

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 98^e SEANCE3^e Séance du Lundi 30 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — **Indépendance du territoire des Comores.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 5077).
MM. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire ; Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.
Discussion générale : M. Ducloné. — Clôture.
Texte de la commission mixte paritaire.
Explications de vote : MM. Alain Vivien, Max Lejeune.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance (p. 5079).
2. — **Adoptions conformes par le Sénat** (p. 5079).
M. le président.
3. — **Dépôt de projets de loi** (p. 5080).
4. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 5080).
5. — **Dépôt de rapports** (p. 5081).
6. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5081).
7. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 5081).
8. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 5081).
9. — **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 5081).
10. — **Clôture de la session** (p. 5082).

PRESIDENCE DE M. CHARLES BIGNON,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1975.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire.

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici parvenus au terme d'une discussion qui a été longue et passionnée.

Elle a provoqué en chacun de nous, il faut le reconnaître, quels que soient les sentiments qui nous animent quant au fond même du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores, un véritable débat de conscience qui a conduit l'Assemblée nationale à adopter, en première lecture, un texte sensiblement modifié par rapport au projet initial.

Le Sénat a approuvé les dispositions essentielles de notre texte, en particulier l'article 2 qui, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, apporte aux différentes populations qui composent l'archipel des Comores les garanties statutaires que certaines d'entre elles réclamaient. L'autre assemblée a donc considéré que le point de vue défendu par M. Gerbet, rapporteur du projet, et que l'Assemblée avait fait sien avec l'accord du Gouvernement, convenait effectivement pour une décision aussi grave que celle que nous allons prendre en proclamant le droit à l'indépendance d'un territoire d'outre-mer qui, jusqu'à présent, se trouvait dans la mouvance de la République française.

Néanmoins, le Sénat a modifié quelque peu le texte voté par l'Assemblée nationale. Il a ajouté deux articles nouveaux, les articles 2 bis A et 2 bis B, et, sur la suggestion, je crois, du Gouvernement, adopté une autre rédaction pour les articles 7, 8 et 9.

L'article 2 bis A précise les conditions dans lesquelles seront désignés les délégués des sept — sauf erreur de ma part — formations politiques comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, le 22 décembre 1974. Ces délégués seraient désignés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition des dites formations, et chacune d'entre elles aurait droit à trois délégués. Avec les trois représentants de ce territoire à l'Assemblée nationale et au Sénat, et les membres de la chambre des députés des Comores, ils entreraient, je vous le rappelle, dans la composition du comité constitutionnel.

Le deuxième alinéa de l'article 2 bis A dispose :

« Le Comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit. »

Enfin, le troisième alinéa dispose :

« Le comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant. »

Ces dispositions ont paru satisfaisantes à la commission mixte paritaire qui s'est réunie en début de soirée. Afin de gagner du temps et d'éviter toute contestation dans l'avenir, il lui a semblé bon de les inclure dans le texte même de la loi. C'est pourquoi la commission a adopté l'article 2 bis A.

L'article 2 bis B a pour objet de combler une lacune. En effet, nous avions omis d'indiquer dans quelles conditions seront contrôlées, et leurs résultats recensés et proclamés, les consultations prévues à l'article 2, c'est-à-dire le ou les référendums auxquels donneront lieu les projets de constitution établis par le comité constitutionnel.

La loi n° 74-965 du 23 novembre 1974 s'est révélée d'une certaine efficacité. Aussi la commission mixte paritaire, après le Sénat, vous propose-t-elle de faire purement et simplement référence aux articles 4 et 5 de cette loi.

Les autres articles du projet, jusqu'à l'article 6 inclus, ont été votés conformes.

Pour l'article 7, la rédaction du Sénat est assez sensiblement différente de celle de l'Assemblée nationale. Si je ne me trompe, elle a été proposée par le Gouvernement. Elle a l'avantage d'être plus claire, ou plutôt plus précise que celle de l'Assemblée nationale. Toutefois, elle présente ce léger défaut d'être un peu longue. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un reproche. Nous touchons ici aux dispositions concernant la nationalité et je crois utile, s'agissant d'une question aussi délicate, d'apporter à l'Assemblée quelques explications afin qu'elles figurent au procès-verbal des travaux préparatoires.

La nouvelle rédaction de l'article 7 résulte d'un amendement du Gouvernement sous-amendé par M. de Cuttoli, qui représente au Sénat les Français résidant à l'étranger. Elle constitue certainement un progrès par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, lequel écartait l'application de l'article 152 du code de la nationalité pour les Comoriens de statut civil de droit local et les soumettait à l'article 155-1 qui maintient de plein droit dans la nationalité française les Français domiciliés à la date de son indépendance dans un territoire d'outre-mer dès lors qu'aucune autre nationalité ne leur a été conférée par la loi du nouvel Etat.

Aux termes du nouvel article adopté par la commission mixte paritaire, les Français de statut civil de droit local originaires des Comores pourront, dans les deux ans de l'indépendance, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration reçue par le juge d'instance, à condition d'établir leur domicile en France, c'est-à-dire sur le territoire métropolitain ou dans un département ou un territoire d'outre-mer, ainsi que le précise l'article 6 du code de la nationalité.

Cette procédure de la reconnaissance, déjà utilisée par une loi du 28 juillet 1960 pour les Etats d'Afrique noire, a un caractère déclaratif et celui qui en accomplit les formalités doit, sous réserve des droits acquis par les tiers, être considéré comme s'il n'avait jamais perdu la nationalité française.

La même faculté sera offerte aux Comoriens domiciliés à l'étranger et immatriculés dans un consulat français sous réserve de l'autorisation préalable du ministre chargé des naturalisations.

Il ne s'agit pas là, je le précise, d'une mesure de pure forme puisque cette disposition vise en particulier les 45 000 Comoriens établis à Madagascar. Seront toutefois dispensés de cette autorisation les Comoriens qui, antérieurement à l'indépendance, auront exercé des fonctions ou mandats publics ou servi dans les armées françaises.

L'article 8, également adopté par la commission mixte paritaire dans la rédaction du Sénat, étend de plein droit le bénéfice de ces dispositions aux enfants mineurs des déclarants. La précision relative à l'âge de dix-huit ans qui a surpris certains d'entre nous n'est cependant pas superflue puisque cet article vise des personnes de statut civil de droit local soumises à la loi coranique qui fixe la majorité à quinze ans.

A l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 7, s'appliquera le droit commun établi par l'article 153 du code de la nationalité qui permettra aux Comoriens, sous les mêmes conditions de domiciliation en France, d'être réintégrés dans la nationalité française moyennant déclaration souscrite après autorisation. A la différence de la reconnaissance — ceci n'est pas sans intérêt non plus — cette réintégration n'aura pas d'effet rétroactif.

Le Sénat a, enfin, introduit un article 9 nouveau qui dispose simplement que « les dépenses des consultations des populations des Comores prévues à l'article 2 seront imputées au budget de l'Etat » — ce qui, à mon avis, allait de soi, mais méritait sans doute d'être précisé pour éviter toute difficulté. Cet article prévoit, en outre, que « des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi ».

J'ajouterais avant de terminer, que, les uns et les autres, nous émettons le souhait que dans le cadre de ces dispositions légales extrêmement claires et inspirées du souci de voir assuré à chacun le droit à disposer de lui-même et que les Comoriens de toutes les îles et de toutes les tendances parviennent à bâtir ensemble un Etat commun.

L'Assemblée nationale, comme le Sénat, n'ont à aucun moment cherché à mettre des obstacles à l'unité de ce territoire — si unité il doit y avoir. Notre seul souci, en la circonstance, a été de permettre à chacun de se déterminer en toute connaissance de cause.

Nous formulons le vœu que ce territoire ait une unité, qu'il la conserve et que chacun choisisse en son âme et conscience. Il appartiendra alors à la République, par la voie de ses institutions de prendre acte du choix qui aura été fait. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je me félicite que la commission mixte paritaire ait approuvé les amendements que le Gouvernement avait présentés ou acceptés au Sénat, et je l'en remercie. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture se trouve ainsi heureusement complété et n'appelle plus d'observations particulières.

J'ajoute simplement à la conclusion de M. le rapporteur que le Gouvernement souhaite l'indépendance des Comores, ainsi que leur unité qui lui paraît la meilleure garantie pour l'avenir. C'est ce souci qui explique que nous ayons prévu deux scrutins.

M. Raymond Dronne. C'est aux Comoriens de décider, pas à vous !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. C'est, en effet, à eux de décider. C'est pourquoi, précisément, toutes les garanties ont été prises à cette fin.

Sans doute, pour cette raison, le texte auquel nous sommes parvenus est-il un peu lourd, mais il a le mérite d'être très complet et de garantir à la fois le respect des engagements pris par le gouvernement français et les droits des minorités. Aussi je demande à l'Assemblée nationale d'approuver sans réserve les conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je serai bref puisque nous avons déjà exprimé notre position lors de la première lecture et que, devant le texte qui nous revient après les décisions du Sénat et de la commission mixte paritaire, nous ne pouvons que persister dans notre attitude.

M. le rapporteur vient d'affirmer que chacun aurait le droit de disposer de lui-même. En réalité, les craintes que nous avions exprimées il y a quelques jours se confirment et il apparaît clairement que le Gouvernement et la majorité ne veulent accorder aux Comores qu'une indépendance sous conditions.

La meilleure preuve en est donnée par l'article 2 bis nouveau aux termes duquel les représentants des différents partis existant dans l'archipel devront être désignés, sur proposition des formations politiques, certes, par décret en Conseil d'Etat.

Aussi le groupe communiste votera-t-il comme il l'a fait en première lecture. Il se prononcera ainsi contre cette politique néo-colonialiste que l'on s'obstine à poursuivre, malgré les expériences passées, et qui n'a jamais donné, notamment dans les pays d'Afrique noire, que les pires résultats.

M. Michel Jacquet. Vous êtes bien placés pour en parler !

M. Frédéric Gabriel. Vous pensiez à l'expérience des Soviets ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2 bis A. — Les délégués des formations politiques visées à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition des dites formations. Chacune de celles-ci a droit à trois délégués.

« Le comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

« Le comité constitutionnel élabore lui-même son règlement. celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant.

« Art. 2 bis B. — Les consultations prévues à l'article 2 seront contrôlées et leurs résultats recensés et proclamés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974. »

« Art. 7. — Les dispositions de l'article 152 du code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores.

« Dans les deux ans de l'indépendance, ces personnes pourront, lorsqu'elles auront leur domicile en France, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes des articles 101 et suivants du code de la nationalité.

« Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions de délai et de forme, aux personnes de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores domiciliées à l'étranger à la date de l'indépendance et immatriculées dans un consulat français.

« Toutefois, les déclarations prévues par l'alinéa précédent ne pourront être souscrites qu'après autorisation du ministre chargé des naturalisations. L'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

« Art. 8. — Les déclarations souscrites en application de l'article 7 produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du code de la nationalité.

« Art. 9. — Les dépenses des consultations des populations des Comores prévues à l'article 2 seront imputées au budget de l'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Vivien.

M. Alain Vivien. Monsieur le président, mes chers collègues, au terme d'un long débat il n'est pratiquement rien resté des amendements que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche avait déposés, si ce n'est peut-être, sur le plan strictement formel, la mention du comité constitutionnel.

Sur le fond, l'indépendance, comme vient de le dire notre collègue du groupe communiste, reste conditionnelle.

M. Alexandre Bolo. Vous nous reprochez toujours d'être inconditionnels ! Pour une fois que nous sommes conditionnels, réjouissez-vous !

M. Alain Vivien. La procédure qui a été adoptée est lourde, lente, contestable et déjà contestée puisqu'une majorité de Comoriens, parmi ceux que nous connaissons à Paris, ont déjà manifesté leur hostilité.

La solution retenue laisse la porte ouverte à presque toutes les possibilités et notamment à celle que nous estimons la plus redoutable : la balkanisation partielle ou totale de l'archipel.

A vrai dire, un texte reste un texte. Quelle est la réalité locale ? Le président du gouvernement actuel, M. Ahmed Abdallah va rejoindre l'archipel et retrouver la chambre des députés des Comores qui, apparemment, siège sans désespérer. L'indépendance risque d'être proclamée unilatéralement sur place, dès son retour.

Que ferons-nous s'il y a des troubles ? Comment assumerons-nous nos responsabilités ? Selon certains bruits, des troupes françaises cantonnées à la Réunion seraient déjà en état d'alerte.

S'il y a affrontement, serons-nous mêlés aux événements, au risque d'une aventure très périlleuse sur le plan diplomatique dans cette partie de l'océan Indien ? Ces questions sont demeurées sans réponse.

Pour tous ces motifs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le projet. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous arrivons au terme d'un débat d'une gravité exceptionnelle puisque c'est une partie du territoire qui peut se détacher demain de la République française, et donc aussi plusieurs milliers de Français qui doivent avoir la garantie de pouvoir le rester s'ils ne trouvent pas dans le nouveau territoire des Comores les conditions d'une vie libre leur donnant pleine satisfaction.

C'est pourquoi, si lourde, voire contestable, qu'ait pu paraître à certains la procédure retenue, la plupart d'entre nous y ont souscrit, afin que la décision que nous allons prendre apparaisse comme véritablement représentative de la volonté nationale.

A l'Assemblée nationale, l'opposition n'a rassemblé que 184 voix, et vingt sénateurs seulement se sont prononcés contre ce texte. Je tiens à souligner ici que le groupe socialiste au Sénat — où je compte personnellement beaucoup d'amis — s'est abstenu, pour manifester sa volonté de voir respecter la Constitution dans toute sa rigueur, et que son porte-parole, M. Champeix, s'est exprimé en des termes très proches de ceux que j'avais moi-même utilisés ici lors de la discussion en première lecture.

C'est donc à une très large majorité que le Parlement a marqué son intention de rester fidèle à l'esprit de la République qui implique, pour quiconque voudrait ne pas rester Français, dans les territoires d'outre-mer, la possibilité de se déterminer librement. Mais la procédure que nous allons adopter permettra aussi à ceux qui le veulent de rester Français, si un statut global ne peut être défini par les intéressés.

Je remercie le Gouvernement d'avoir su faire preuve, en la circonstance, de compréhension en marquant son souci de voir respectée la volonté nationale. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La séance va être suspendue. Elle sera reprise dès que de nouveaux textes nous reviendront du Sénat, sans doute aux environs de minuit. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*) Mes chers collègues, le Sénat doit encore examiner plusieurs conventions internationales et six textes de commissions mixtes paritaires. Je ne peux préjuger les décisions qu'il prendra et prononcer sans attendre la clôture de la session.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE SENAT

M. le président. Je suis avisé que le Sénat a adopté sans modification les textes en navette.

Qu'il me soit permis d'adresser mes félicitations à tous ceux qui sont restés jusqu'au terme de cette séance.

M. Emmanuel Hamel. C'est normal !

M. le président. Qu'il me soit permis également de dire ma satisfaction que le Gouvernement soit représenté par M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Je tiens, d'autre part, à m'associer aux remerciements que M. le président Edgar Faure a adressés au personnel de l'Assemblée et à l'hommage qu'il a rendu à la presse que je remercie d'assister encore, à cette heure tardive, à nos travaux.

M. Emmanuel Hamel. Il faudra améliorer la ventilation de la tribune qui lui est réservée !

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création et organisation de la région Ile-de-France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1867, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les dispositions du code électoral relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et de Marseille.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1868, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme du régime administratif de la ville de Paris.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1869, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hage et plusieurs de ses collègues une proposition de loi pour le développement de l'éducation physique et du sport.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1849, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Audinot une proposition de loi tendant à porter amélioration du statut des veuves chefs de famille.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1850, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. André Billoux une proposition de loi relative à l'organisation du marché de la viande chevaline.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1851, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Beucler une proposition de loi relative aux invalidités des militaires français faits prisonniers en Indochine entre 1946 et 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1852, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux salariés agricoles et aux employés d'organismes agricoles de conserver la qualité de sociétaires des caisses d'assurances mutuelles agricoles après leur retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1853, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie

générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Brocard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1854, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Daillet et Fourneyron une proposition de loi portant amélioration de la situation des assurés titulaires d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles, liquidée antérieurement au 1^{er} janvier 1972.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1855, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Legrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'amélioration des conditions de vie et de travail des travailleurs des mines, minières et carrières.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1856, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la création d'une compagnie nationale de l'informatique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1857, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1858, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Vivien et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à promouvoir un statut démocratique des villes nouvelles et à abroger la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 relative à la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1859, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Joxe et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi n° 72-628 du 5 juillet 1972 relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Vin d'Alsace » ou « Alsace ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1860, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à supprimer le vote par correspondance et à faciliter le vote par procuration.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1861, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Bas une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1862, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Gastines et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les assurés de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, d'une pension de retraite calculée à cinquante-cinq ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1863, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Legendre un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'éducation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1836 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux (n° 1840).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1843 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichat un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints (n° 1839).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1844 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers (n° 1841).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1845 et distribué.

J'ai reçu de M. Gissingier un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise (n° 1842).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1846 et distribué.

J'ai reçu de M. Bérard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux taux de l'intérêt légal (n° 1838).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1847 et distribué.

J'ai reçu de M. Donnez un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du divorce (n° 1837).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1865 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indépendance du territoire des Comores (n° 1864).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1866 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. René Feil, Bordu, Daillet et Gayraud un rapport d'information déposé, en application de l'article 45 du règlement, par la commission des affaires étrangères, sur la mission effectuée du 2 au 14 février 1975 par une délégation de la commission au Niger en Côte d'Ivoire et au Sénégal.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1848 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture portant réforme du divorce.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1837, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs adjoints.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1839, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif aux conventions entre les caisses d'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale, du régime agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les praticiens et auxiliaires médicaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1840, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant le code du travail afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1841, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'indépendance du territoire des Comores.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1864, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi modifiée par le Sénat relative aux taux de l'intérêt légal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1838, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTEE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture fixant à dix-huit ans l'âge pour être élu en qualité de délégué du personnel ou de membre de comité d'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1842, distribué et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

-- 10 --

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. L'Assemblée a achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1974-1975.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Errata.

1^o Au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 25 juin 1975 :
Page 4719, 2^e alinéa, lire ainsi l'interruption de M. André Tourné :

« M. André Tourné. Non, pas depuis 1962 où la parité fut rompue ! »

2^o Au compte rendu intégral de la séance du 27 juin 1975.

I. — LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES

Page 4904, 1^{re} colonne, 12^e alinéa, amendement n^o 23 présenté par M. Berger, 1^{er} alinéa, 1^{re} et 2^e lignes :

Au lieu de : « ... par la phrase suivante... »,

Lire : « ... par l'alinéa suivant... ».

II. — DROIT PÉNAL

Page 4914, 2^e colonne, 1^{er} alinéa, article 58 bis, 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : « ... en cas d'infractions, d'homicide ou blessures ... »,

Lire : « ... en cas d'infractions ou blessures... ».

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ÉDUCATION

1. A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 28 juin 1975, et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	Députés.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. de Bagneux.	MM. Jacques Legendre.
Tinant.	Bichat.
Fleury.	Gaussin.
Duval.	Berger.
Miroudot.	Ralite.
Col'ary.	Mexandeau.
Jacques Habert.	Beraud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Chauvin.	MM. Pinte.
Charles Durand.	Gissingier.
Houdet.	M ^{me} Fritsch.
Ferrant.	MM. de Préaumont.
de la Forest.	Pignion.
Blanc.	M ^{me} Moreau.
Barrachin.	M. Hamelin.

2. Dans sa séance du samedi 28 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Berger.

Vice-président : M. de Bagneux.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Legendre.

Au Sénat : M. Chauvin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU DIVORCE

1. A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	Députés.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jozeau-Marigné.	MM. Foyer.
Geoffroy.	Donnez.
Auburtin.	Fanton.
Estève.	Alfonsi.
Marcilhacy.	Piot.
Pelletier.	Gerbet.
Thyraud.	M ^{me} Missoffe.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Champcix.	MM. Brun.
Girault.	Chandernagor.
de Hautecloque.	Richomme.
Mignot.	M ^{me} Stéphane.
Namy.	M ^{me} Constans.
Pillet.	MM. Graziani.
Virapoullé.	Le Douarec.

2. Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Foyer.

Vice-président : M. Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Donnez.

Au Sénat : M. Geoffroy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS ENTRE LES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, DU RÉGIME AGRICOLE ET DU RÉGIME DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES ET LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

1. A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs.	Députés.
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Boyer (Louis).	MM. Macquet.
Grand.	Bichat.
Henriet.	Gaussin.
Mézard.	Berger.
Rabieau.	Ralite.
Schwint.	Mexandeau.
Terré.	Beraud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Dussert.	MM. Pinte.
Gros.	Gissingier.
Lemarie.	M ^{me} Fritsch.
Marie-Anne.	MM. de Préaumont.
Mathy.	Pigion.
Moreigne.	M ^{me} Moreau.
Talon.	M. Hamelin.

2. Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lucien Grand.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bichat.

Au Sénat : M. Lucien Grand.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE ET A LEURS DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS

1. A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1975, cette commission est ainsi composée :

<i>Sénateurs.</i>	<i>Députés.</i>
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Boyer (Louis). Grand. Henriet. Lemarie. Mézarid. Rabineau. Schwint.	MM. Macquet. Bichat. Gaussin. Berger. Palite. Mexandeau. Beraud.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. Dussert. Gros. Marie-Anne. Mathy. Moreigne. Talon. Terré.	MM. Pinte. Gissinger. M ^{me} Fritsch. MM. de Préaumont. Pignion. M ^{me} Moreau. M. Hamelin.

2. Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Lucien Grand.

Vice-président : M. Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bichat.

Au Sénat : M. Louis Boyer.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INDÉPENDANCE DU TERRITOIRE DES COMORES

1. A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1975 et par le Sénat dans sa séance du même jour, la commission est ainsi composée :

<i>Sénateurs.</i>	<i>Députés.</i>
Membres titulaires.	Membres titulaires.
MM. Jozeau-Marigné. Pelletier. de Cuttoli. Geoffroy. Girault. de Hauteclocque. Namy.	MM. Foyer. Piot. Lauriol. Krieg. Fontaine. Debré. Donnez.
Membres suppléants.	Membres suppléants.
MM. de Bourgoing. Champeix. Estève. Guillard. Sauvage. Thyraud. Virapoullé.	MM. Gerbet. Brial. Richomme. Fanton. Tiberi. Magaud. Claudius-Petit.

2. Dans sa séance du lundi 30 juin 1975, la commission mixte paritaire a nommé :

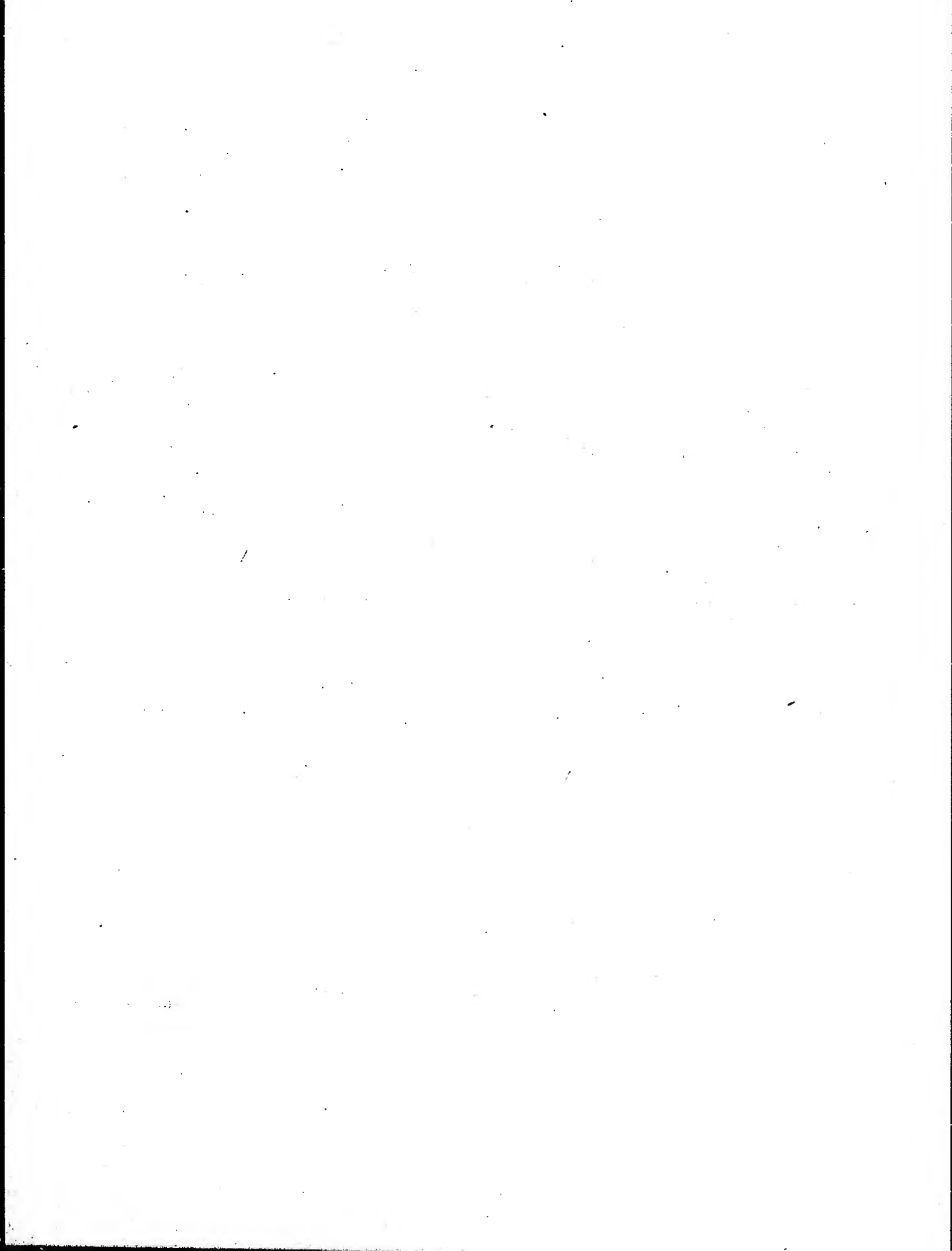
Président : M. Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Foyer.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Krieg.

Au Sénat : M. Pelletier.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Formation professionnelle (suppression des rémunérations des élèves stagiaires des cours de promotion de la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing).

21162. — 1^{er} juillet 1975. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des élèves stagiaires qui suivent les cours de promotion créés à l'initiative des chambres de commerce et de l'industrie : les élèves stagiaires du centre de promotion de vendeuses et vendeurs en magasin de la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing ont appris, quelques jours seulement avant le commencement des stages, qu'ils ne bénéficieraient, faute de crédits, de l'indemnité prévue au titre de la formation professionnelle. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression des rémunérations prévues par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Receveurs-distributeurs des P. et T. (attribution de la qualité de comptable public et intégration dans le corps des receveurs).

21163. — 1^{er} juillet 1975. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs, agents titulaires, relevant de son administration. Ceux-ci sont entre autre : « Chefs responsables d'établissement public » et tenus comme les receveurs des postes et télécommunications, pécuniairement responsables des fonds en valeurs qui sont confiés à l'établissement, responsables de la sécurité des locaux et du matériel entreposé, et dans les mêmes conditions qu'un receveur des postes et télécommunications, à la fois postier, financier, banquier, correspondant de la caisse nationale de prévoyance, gestionnaire d'un établissement d'Etat, représentant de l'administration sur toute l'étendue de la circonscription postale confiée à sa compétence. Comme tous les postes comptables, la recette distribution est dotée d'un compte chèque postal de service placé sous la responsabilité du receveur-distributeur. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas d'une part, de reconnaître à cette catégorie de personnel la qualité de comptable public et si, d'autre part, il ne souhaite pas les intégrer dans le corps des receveurs.

Colonies de vacances (fixation de l'aide de l'Etat aux familles à 10 francs par jour et par enfant).

21164. — 1^{er} juillet 1975. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation que connaissent les centres de vacances collectives. Près d'une famille sur deux ne part pas en vacances, un million et demi seulement de jeunes sur 11 millions de notre population scolaire fréquentent les centres. Avec les menaces de chômage, la récession économique, la hausse du coût de la vie, les difficultés financières de tous ordres, cette proportion risque de s'aggraver encore cette année. Dans les circonstances actuelles, les centres de vacances et de loisirs, plus encore que par le passé, répondent à une nécessité sociale profonde ; ils répondent aussi aux vœux des jeunes dont l'intérêt s'éveille par le renouveau du cadre de vie, par la découverte d'un milieu inconnu, par l'expérience vécue de nouvelles relations sociales. Si l'on veut conserver, améliorer et développer le patrimoine et les équipements — réaliser progressivement la gratuité de la formation pour les animateurs et directeurs — aider effectivement les parents à donner à leurs enfants la possibilité de profiter de loisirs sains et de vacances enrichissantes, permettre enfin de progresser vers la réalisation d'une authentique politique de la jeunesse, il faut que l'aide de l'Etat aux familles soit portée, pour cette année, à 10 francs par jour et par enfant. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires dans ce sens.

Transports maritimes (affectation envisagée pour le paquebot « France » et coût de son immobilisation).

21165. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui faire connaître quelle affectation est envisagée pour le paquebot « France », désarmé depuis déjà de nombreux mois. Il lui demande également de lui faire savoir quel est le coût de son inactivité et qui le supporte.

Emploi (résultats de l'opération « 50 000 jeunes »).

21166. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Besson** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire le point sur le résultat des mesures annoncées au début de l'année 1975 concernant le lancement d'une opération dite « opération 50 000 jeunes », destinée à la formation des jeunes sans emploi de moins de vingt ans. Cette action était précisée par : une circulaire du 22 janvier 1975 de **M. le secrétaire d'Etat aux universités**; une circulaire du 24 janvier 1975 de **M. le ministre de l'éducation**; une circulaire du 29 janvier 1975 de **M. le Premier ministre**. Peut-il préciser en particulier : le nombre de bénéficiaires par régions, les crédits affectés, les institutions de formation concernées, les formations délivrées et les critères qui ont servi à leur définition.

Emploi (résultats de 1974 et perspectives à venir des stages de conversion-adaptation).

21167. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Besson** demande à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** : 1^o de lui fournir des informations précises sur la répartition de l'effectif des travailleurs ayant bénéficié de stages de conversion-adaptation en 1974 selon leur nature ; actions conventionnées, A. F. P. A. et F. N. E., ainsi que des informations sur la durée de ces stages ; 2^o de lui indiquer quelles dispositions il a prises avec **M. le ministre du travail** pour renforcer en 1975 le dispositif en faveur des actions de conversion-adaptation afin de faire face à la montée du chômage ; 3^o s'il ne serait pas souhaitable d'inciter les entreprises soumises à la loi du 16 juillet 1971 à multiplier les stages de conversion-adaptation pour les travailleurs menacés de licenciement, étant entendu que ces incitations ne sauraient, en aucun cas, prendre place dans le cadre des mesures concernant le chômage partiel, une telle optique ne pouvant qu'être en contradiction complète avec la lettre et l'esprit de la loi du 16 juillet 1971, en particulier avec la nature du congé-formation.

Armée de l'air (état et qualité des matériels utilisés sur les bases de Toul-Rosières et Nancy-Ochey (Meurthe-et-Moselle)).

21168. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Carpentier** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de fournir des précisions sur l'état actuel du matériel aérien utilisé sur les bases de Toul-Rosières et de Nancy-Ochey, si les conditions d'entretien des appareils correspondent bien aux normes fixées par la réglementation, et si l'utilisation de l'ensemble du matériel ne présente aucun danger pour le personnel des bases aériennes et les populations civiles ; s'il est envisagé dans un avenir rapproché d'améliorer substantiellement la qualité des matériels utilisés sur ces bases ainsi que les conditions de travail du personnel militaire et civil qui y est employé.

Officiers et sous-officiers (liberté d'opinion des militaires de carrière de la base aérienne de Toul (Meurthe-et-Moselle)).

21169. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de la défense** que dans certaines unités de la base de Toul et sur certaines bases aériennes de la région des pressions sont exercées sur certains officiers et sous-officiers de carrière auxquels il est fait reproche, à tort ou à raison, d'avoir des sympathies pour les partis d'opposition, et lui demande si de semblables pressions sont exercées sur les personnes susceptibles de marquer leur sympathie pour les partis de la majorité, si certains officiers et sous-officiers n'ont pas vu leur avancement retardé compte tenu de leurs opinions politiques au cours de ces dernières années ; s'il envisage de faire respecter dans les unités concernées la liberté d'opinion, compte tenu du fait que les militaires de carrière sont aussi des citoyens à part entière.

Police (appréhension à Strasbourg le 17 juin d'un député et de fonctionnaires danois).

21170. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des faits très regrettables se sont produits à Strasbourg lors de la dernière session du Parlement européen dans la nuit du 17 au 18 juin. Un député danois, membre

du Parlement et trois fonctionnaires de la même assemblée ont été appréhendés par les policiers, pour défaut de pièces d'identité et conduits au commissariat. Il paraît que : 1^o il ne leur a pas été permis, pour justifier de leur fonction, d'entrer en relation ni avec le Parlement européen ni avec les autorités consulaires du Danemark ; 2^o certains d'entre eux, en outre, ont été malmenés, comme en témoigne deux certificats médicaux établis par le docteur du Conseil de l'Europe. Une telle attitude de la police peut avoir des répercussions sur la tenue des sessions du Parlement européen à Strasbourg et ternir les relations amicales entre le Danemark et la France. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne puissent plus se reproduire.

Ecoles normales (ouverture d'une école normale d'instituteurs à Belfort (Territoire de Belfort)).

21171. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage, et dans quel délai, l'ouverture d'une école normale d'instituteurs à Belfort, mesure que l'ampleur des besoins en matière de formation des maîtres requiert de manière évidente si l'on veut effectivement respecter les normes en matière d'effectifs scolaires et de formation pédagogique.

Etablissements scolaires (absence de dérivation du chauffage des appartements et bureaux et des locaux scolaires au lycée Marcelin-Berthelot de Saint-Maur (Val-de-Marne)).

21172. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'installation existant actuellement au lycée Marcelin-Berthelot, à Saint-Maur, cette installation qui a été refaite entièrement il y a deux ans, nécessitant un investissement considérable, ne comporte malheureusement aucune ceinture permettant de placer en dérivation les appartements et les bureaux. Il s'ensuit qu'il est impossible d'assurer le chauffage des locaux, qui comportent en tout une centaine de radiateurs, sans faire fonctionner, dans le même temps les quelques 900 autres radiateurs qui ne sont utilisés que pendant la présence des élèves. Cette situation engendre un important gaspillage d'énergie qui peut-être évalué à 90 p. 100 du fuel consommé et notamment pendant les heures de non scolarité (samedi, dimanche et congés scolaires). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale et le cas échéant si les crédits nécessaires aux travaux en cause peuvent être dégagés afin que cette installation soit réalisée avant la prochaine période d'hiver.

Assurance-vieillesse (libéralisation de la réglementation concernant les moyens de preuve de cotisations afférentes à des périodes anciennes de travail).

21173. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Darinot** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre d'assurés sociaux du régime général s'aperçoivent, en recevant leur relevé de compte individuel que certaines périodes anciennes n'ont pas fait l'objet de report de cotisation. Etant donné l'éloignement dans le temps, les intéressés sont désarmés pour faire valider les trimestres concernés s'ils ne sont pas en mesure de fournir l'ensemble des bulletins de paie afférents aux périodes en cause. Il lui rappelle les termes de la réponse de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** (n° 22375, Journal officiel A. N., 1^{er} avril 1972) indiquant que l'imprécision du texte de l'article 71, paragraphe 4 du décret du 29 décembre 1945 autorisait « la prise en considération de tous documents en possession du requérant, ayant valeur probante à cet égard, notamment des bulletins de salaires... ou des pièces comptables telles que des attestations de l'employeur certifiées conformes aux livres de paie ». Il lui fait observer que lesdits livres de paie ne sont conservés réglementairement que pendant une durée de cinq ans, ce qui accroît les difficultés de preuve éprouvées par les intéressés. Il lui demande dès lors s'il n'estime pas opportun de modifier la réglementation dans un sens plus libéral en précisant quels autres moyens peuvent être retenus et quels témoignages doivent être considérés comme suffisants.

Retraites complémentaires (affiliation à l'Ircotec des maires et adjoints ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1973).

21174. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'Ircotec. Ces dispositions n'ont pas été étendues aux maires et adjoints ayant cessé leurs fonctions à la date du 1^{er} janvier 1973, ce qui entraîne

bien évidemment des injustices. Pour répondre aux légitimes revendications des élus exclus du bénéfice de cette loi, il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas revoir les dispositions de la loi n° 72-1201.

Etablissements scolaires

(conséquences regrettables de la suppression du lycée d'Uzès [Gard]).

21175. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Uzès. Il lui demande s'il estime normal qu'après avoir tout fait pour larir le recrutement du lycée d'Uzès par la réduction du secteur scolaire, par le refus délibéré d'améliorer la qualité de l'enseignement, l'administration supprime purement et simplement cet établissement. Cette suppression met gravement en péril l'avenir de l'Uzège et compromet l'égalité des chances des jeunes de la région qui est l'un des objectifs du Gouvernement. Il lui signale que cette suppression va à l'encontre de la politique en faveur des petites villes et du pays avoisinant que le Gouvernement a décidé de mettre en place et lui demande comment le ministère de l'éducation entend s'insérer dans cette politique.

Coopérants

(sort et congés des coopérants en poste au Viet-Nam).

21176. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des coopérants actuellement en poste au Viet-Nam. Il lui demande s'ils pourront revenir au Viet-Nam, si les accords de coopération franco-vietnamiens sont reconduits et, dans la négative, s'ils pourront exercer dans un autre pays au titre de la coopération et ce qui est prévu pour leur réinsertion dans l'éducation nationale française. D'autre part, que compte faire le ministre des affaires étrangères pour assurer à ces personnels des congés d'une durée normale en France.

Diplômes (reconnaissance et équivalence du B. T. S. en économie sociale familiale).

21177. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la circulaire du 13 mai 1970 portant création du B. T. S. en économie sociale familiale en remplacement du monitorat d'enseignement ménager et permettant ainsi aux élèves d'assurer en deux ans de scolarité au lieu de trois des fonctions de conseiller technique. D'autre part, l'arrêté du 13 mai 1973 remplace le brevet de technicien et conseillère ménagère prévu par l'arrêté du 23 avril 1960 par le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale qui se prépare en un an. Par arrêté du 14 mai 1974, la direction de l'action sanitaire et sociale de Bordeaux exige pour la candidature au concours sur titres en vue du recrutement d'une monitrice d'enseignement ménager : soit le monitorat (deux parties) ; soit le B. T. S. en E. S. F. (diplôme équivalent), alors que par arrêté du 7 mars 1975 cette même administration et pour le même concours exige : soit le monitorat ; soit le diplôme de conseillère en E. S. F. Il lui demande : 1° pour quelle raison la D. A. S. S. de Bordeaux ne reconnaît-elle plus l'équivalence d'un diplôme nouveau (B. T. S.) avec un diplôme ancien (monitorat deux parties) qui n'existe plus ; 2° quel est l'avenir des techniciens supérieurs en E. S. F. si la D. A. S. S. décide de ne plus reconnaître la validité du B. T. S. et pourquoi avoir créé ce diplôme s'il n'ouvre aucun débouché ; 3° pourquoi également le ministère de la santé n'a-t-il pas la même position que l'éducation nationale qui recrute ses maîtres auxiliaires soit avec le monitorat, soit avec le B. T. S.

Crédit agricole (augmentation du taux plafond de rémunération des parts sociales).

21178. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème du taux plafond des intérêts aux parts sociales du crédit agricole, actuellement fixé à 5 p. 100 par l'article 618 du code rural. Il y a actuellement disharmonie entre le taux plafond de 5 p. 100 servi à des parts sociales immobilisées pour au moins la durée des prêts consenti et la rémunération de l'épargne à long terme, voire même à court terme. Tout en reconnaissant que toute augmentation du taux plafond des intérêts servis aux parts sociales entraînerait, dans le cadre d'une gestion donnée visant à maintenir un équilibre satisfaisant entre les ressources propres et les risques, une augmentation du taux des prêts du secteur non bonifié, il lui demande s'il ne serait pas raisonnable de porter le nouveau taux plafond des intérêts aux parts sociales à 6 p. 100. Mesure permettant, d'une

part, d'améliorer la rémunération des parts sociales du crédit agricole, dans la mesure où les résultats de la gestion le permettraient, d'autre part, d'harmoniser le régime du crédit agricole en la matière avec celui de la coopération agricole, où le taux est à l'heure actuelle de 6 p. 100.

Assurance vieillesse (diminution de l'abattement opéré sur le montant des pensions liquidées avant soixante-cinq ans).

21179. — 1^{er} juillet 1975. — **M. Sellinger** expose à **M. le ministre du travail** que, compte tenu de la volonté du Gouvernement d'abaisser progressivement l'âge normal de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans, il serait souhaitable d'envisager, comme première mesure, une diminution de l'abattement qui est actuellement effectué sur le montant de la pension en cas de liquidation de la retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Cet abattement, qui est le vingtième de la pension par année restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, agit comme une mesure dissuasive en incitant les salariés à rester en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour atténuer la portée de cet abattement et si les modifications éventuelles de la législation en la matière seraient étendues au régime local d'assurances sociales en vigueur dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, étant fait observer qu'il paraîtrait opportun de substituer à l'abattement de un vingtième par année, un système qui accorderait à l'âge de soixante ans un pourcentage supérieur à celui qui est prévu à l'heure actuelle et une augmentation de ce pourcentage, suivant une progression décroissante, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse et invalidité (revalorisation proportionnelle à l'évaluation des salaires).

21180. — 1^{er} juillet 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation du pouvoir d'achat des titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale. La revalorisation de 6,3 p. 100, appliquée à compter du 1^{er} janvier 1975, s'est avérée manifestement insuffisante eu égard à l'augmentation constante des prix. Il est absolument indispensable que la revalorisation, qui doit intervenir le 1^{er} juillet 1975, permette de combler cette baisse du pouvoir d'achat. Or, la détermination du coefficient de revalorisation, d'après les bases prévues par le décret n° 73-1212, du 29 décembre 1973, ne peut correspondre à l'évolution du salaire moyen, étant donné que le montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie, servies au cours des périodes de référence, ne reflète pas l'évolution concomitante des salaires. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il est absolument indispensable de modifier les dispositions du chapitre 1^{er} du décret du 29 décembre 1973 susvisé, afin que le calcul du coefficient de revalorisation des pensions s'effectue en fonction de la véritable évolution des salaires.

Crédit immobilier (compensation à l'élévation de taux d'intérêt des prêts des caisses d'épargne en faveur des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'H. L. M.).

21181. — 1^{er} juillet 1975. — **Mme Fritsch** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en dehors des possibilités normales de financement de prêts à taux réduit de l'Etat dont disposent les organismes d'H. L. M., en particulier ceux promouvant l'accès à la propriété, les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. peuvent utiliser des fonds collectés par les caisses d'épargne. Les prêts ainsi consentis par les caisses d'épargne peuvent être assortis de bonifications d'intérêts qui sont servies directement à l'organisme sous forme d'un taux de bonification moyen, qui demeure le même pendant toute la durée du prêt (en principe vingt-cinq ans). Les caisses d'épargne d'Alsace et de Moselle qui, grâce à leur statut particulier, peuvent disposer librement de 50 p. cent de leurs excédents de dépôts, imposent aux emprunteurs une indexation du taux des intérêts des prêts, soit sur le taux servi par elles aux déposants, soit sur le taux servi aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations. Le taux de bonification d'intérêt étant constant pendant la durée du contrat, il en résulte qu'en cas d'augmentation du taux d'intérêt des prêts — comme c'est le cas depuis cinq ans — les constructeurs sont amenés à verser un intérêt supplémentaire relativement élevé aux caisses d'épargne. C'est ainsi que le taux d'intérêt est passé de 3 p. 100 à 3,25 p. 100, à 4,25 p. 100, à 6 p. 100 et, enfin, à 6,50 p. 100. Certaines caisses d'épargne ont même intégré à cette majoration la prime de fidélité qui a atteint 0,75 p. 100, puis 1 p. 100. Les emprunteurs ayant bénéficié de prêts bonifiés dans les départements du Rhin et de la Moselle se trouvent ainsi traités moins

avantageusement que ceux des autres départements, ce qui suscite de leur part des plaintes justifiées. Elle lui demande si, compte tenu de cette disparité de traitement, il ne serait pas possible de doter les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'H. L. M. de sommes correspondant à l'élévation des taux d'intérêt, ces sommes étant prélevées sur le fonds de redevance de contrôle alimenté par les organismes d'H. L. M.

Automobiles (fixation du prix de vente ou tarif en vigueur au jour de la commande du véhicule).

21122. — 1^{er} juillet 1975. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il compte prendre des mesures pour protéger les consommateurs contre le retour des hausses surprises, telles que celles qui leur ont été imposées, au mois de mai dernier, dans le secteur de l'automobile. Il le prie de lui faire savoir s'il compte frapper d'interdiction la clause stipulant sur le bon de commande de certains constructeurs, que les prix appliqués seront ceux du tarif en cours au jour de la livraison effective. Il se fait en effet plus loyal, surtout en période continue de hausse des prix, que le tarif applicable à la livraison soit celui du jour de la commande du véhicule.

Sang (temps d'antenne gratuit à la radio et à la télévision en faveur de la fédération française des donneurs de sang bénévoles).

21183. — 1^{er} juillet 1975. — M. René Ribière demande à Mme le ministre de la santé, quels sont les moyens dont il dispose pour obtenir des chaînes de radio et de télévision, la diffusion gratuite d'émissions documentaires sur le don du sang et lui rappelle que 3 330 000 flacons de sang seront nécessaires aux malades en 1975. Il serait donc du plus haut intérêt que, une fois ou deux par semaine, à une heure de grande écoute, un temps d'antenne soit accordé à la fédération française des donneurs de sang bénévoles.

Pharmacie (modification du statut des préparateurs en pharmacie).

21184. — 1^{er} juillet 1975. — M. Boudet expose à Mme le ministre de la santé qu'une commission dont les travaux se sont terminés en février 1975 a été chargée de mettre à l'étude les modifications susceptibles d'être apportées aux dispositions du code de la santé publique, notamment à l'article L. 584, relatives aux préparateurs en pharmacie, afin de les adapter aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. Il lui demande de bien vouloir indiquer la suite qu'elle a l'intention de donner aux conclusions de cette commission.

Hydrocarbures (récupération de la T. V. A. par les industriels utilisant du fuel domestique).

21185. — 1^{er} juillet 1975. — M. Le Cabellec expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel qui utilise du fuel lourd dans sa chaudière à vapeur est autorisé à récupérer le montant de la T. V. A. ayant grevé le prix d'achat du combustible. Par contre, si le combustible utilisé est le fuel-oil domestique, ainsi que cela est le cas de beaucoup d'entreprises moyennes, la récupération de la T. V. A. n'est pas possible. Il convient de s'étonner de cette différence de traitement et de le regretter d'autant plus que l'écart entre les prix d'achat du fuel lourd et du fuel-oil domestique est déjà très important. Il est regrettable que cet écart soit encore aggravé par une « sanction fiscale ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination injustifiée.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

PORTE-PAROLE

O.R.T.F. (licencierement de délégués syndicaux dans les services de l'O.R.T.F.-Lorraine, à Nancy).

15392. — 11 décembre 1974. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur le fait qu'il est procédé actuellement à des licenciements dans les services de l'O.R.T.F.-Lorraine, à Nancy; ces licenciements touchent plus particulièrement trois délégués syndicaux ou anciens délégués syndicaux ou des membres du comité d'entreprise; or la loi interdit de licencier les membres du comité d'entreprise à moins

qu'il n'y ait l'accord de l'inspecteur du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois délégués syndicaux ou membres du comité d'entreprise puissent être maintenus dans leur emploi.

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, aucun licenciement de délégué syndical n'est intervenu à la direction régionale de Nancy, à la suite de la disparition de l'Office de radiodiffusion-télévision française.

Radiodiffusion et télévision nationales (conditions de reclassement et d'ancienneté pour la retraite des agents des centres de redevances de l'ex-O.R.T.F.).

18767. — 12 avril 1975. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'en application de la loi n° 74-695 du 7 août 1974, les agents des centres de redevances de l'ex-O.R.T.F. ont été pris en charge par le ministère de l'économie et des finances à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce personnel relève désormais du statut de la fonction publique et après plusieurs réunions de la commission de concordance prévue par le décret n° 74-1117 du 26 décembre 1974, il a été réparti entre les différents cadres de la fonction publique. Il semble cependant que par un manque de connaissance profonde du service, cette répartition n'a pas suffisamment tenu compte de la nature réelle des tâches des personnels concernés. En raison de ce changement de statut, certains agents subiront des diminutions de traitement pouvant atteindre et même dépasser 1 000 francs par mois. Un arrêté publié au *Journal officiel*, le 20 février 1975, a prévu en leur faveur l'octroi d'une indemnité dégressive qui sera résorbée par quart pendant quatre ans; de ce fait, il résultera néanmoins une sérieuse perte de salaire. Ainsi, le personnel du service informatique dont la technicité est incontestable sera le plus touché financièrement par les mesures de reclassement. En ce qui concerne les retraites et en raison des changements successifs de régime, le personnel sera également pénalisé, car le code des pensions civiles et militaires interdit la prise en compte des années effectuées dans un établissement public pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. L'ensemble des agents ne pourra en aucun cas prétendre à une pension maximum attribuée soit par la fonction publique, soit par la sécurité sociale. Il devra même, si la législation actuelle n'est pas modifiée, travailler jusqu'à soixante-cinq ans pour ne pas se voir allouer une retraite minorée. Les conditions de reclassement qui viennent d'être rappelées apparaissent donc comme peu satisfaisantes. Il lui demande de bien vouloir envisager, en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, un assouplissement des mesures prises afin que ces conditions soient meilleures et que soit en particulier assurée la reconnaissance des services accomplis à l'O.R.T.F. pour le calcul de la retraite au titre de la fonction publique.

Réponse. — Les modalités d'intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat des agents statutaires du service de la redevance de l'ex-Office de radiodiffusion-télévision française (O.R.T.F.) sont précisées par le décret n° 74-1107 du 26 décembre 1974 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 74-695 du 7 août 1974 fixant les conditions d'application de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Aux termes de l'article 2 de ce décret, les corps ou grades d'intégration sont déterminés compte tenu : « de la définition des fonctions exercées par les agents statutaires de l'Office, des conditions et des niveaux de leur recrutement ». La concordance entre les corps de l'Etat et les fonctions exercées par les agents statutaires du service de la redevance de l'ex-O.R.T.F. a été établie en considération de ces critères, après avis d'une commission. Cette commission comprenait, outre des représentants de l'administration, deux membres désignés parmi les agents ayant exercé des fonctions de responsabilité à l'O.R.T.F. et quatre représentants des organisations syndicales du personnel du service de la redevance. Ces six membres ont pu éclairer la commission qui avait reçu tous les documents nécessaires à son information, sur la nature réelle des tâches exercées par les agents à intégrer. De larges échanges de vues ont eu lieu à propos de la situation de chaque catégorie d'agents. Il en a été ainsi en particulier pour le personnel du service de l'informatique qui sera intégré dans les corps dont les membres exercent des fonctions analogues aux leurs. Le droit à pension est acquis aux fonctionnaires de l'Etat après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs. Si cette condition est remplie, chaque annuité est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement défini à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 12 du décret précité du 26 décembre 1974 permettra de retenir, pour apprécier l'ouverture des droits à pension, les services rendus dans des fonctions statutaires à temps complet à l'O.R.T.F. La mesure qui consisterait à prendre en compte les services accom-

plis à l'O.R.F.F. pour la liquidation de la retraite de fonctionnaires serait contraire aux dispositions du code des pensions. Elle pourrait, en outre, être préjudiciable à certains agents. En effet, le maximum des annuités liquidables dans la pension civile étant fixé à trente-sept annuités et demie, les années de services de toute nature accomplies au-delà de ce plafond ne seraient pas rémunérés par une pension, alors que l'affiliation successive à deux régimes différents pourra, dans certains cas, permettre aux intéressés de voir prendre en compte la totalité des services qu'ils auront rendus.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopération (définition d'une nouvelle politique de la France à l'égard des pays francophones et d'un nouveau statut de l'agence de coopération culturelle et technique).

19003. — 18 avril 1975. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessité qu'il y aurait à définir rapidement les nouvelles bases d'une politique française en matière de coopération avec les pays francophones. Il souligne le caractère souvent incohérent de la politique menée dans le cadre de la francophonie et la dilution des centres de décision. En effet, l'échec de la conférence de Bangui a rendu publiques les réserves justifiées et graves que les pays francophones font à l'égard de notre politique en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o le rôle exact que joue l'agence de coopération culturelle et technique et quelle place y occupe la France ; 2^o s'il n'envisage pas de réunir prochainement les représentants des pays francophones pour tenter de mettre sur pied une nouvelle politique de coopération qui prendrait mieux en compte les intérêts de ces pays et en définirait le nouveau statut juridique et politique de l'agence de coopération culturelle et technique.

Réponse. — M. le ministre de la coopération a répondu à une question écrite posée par le même parlementaire, le même jour, dans les mêmes termes. Le ministre des affaires étrangères n'a rien à y ajouter.

CULTURE

Ecole militaire (aménagement de ses abords).

17913. — 22 mars 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la culture que l'entrée principale de l'Ecole militaire se trouve place de Fontenoy. Ce monument dans l'axe de l'avenue de Saxe présente un intérêt incomparable et il est malheureusement très mal mis en valeur. Les conseillers du secteur ont obtenu de l'administration la promesse que les abords, et notamment la place de Fontenoy, bénéficieraient d'aménagement floraux. Il lui demande s'il n'envisage pas le déplacement du monument Fontenoy qui brise la perspective et qui pourrait être installé à l'intérieur de l'Ecole militaire. Il lui demande en outre s'il compte laisser les grilles qui brisent également la perspective afin de réaliser un ensemble comparable à celui exécuté par son prédécesseur pour mettre en valeur les Invalides, côté boulevard de Latour-Maubourg. Il lui demande s'il compte laisser les casernes qui se trouvent de part et d'autre de l'entrée principale, notamment celles de l'avenue Duquesne, qui représentent une verrue dans un ensemble prestigieux. Il lui demande enfin s'il compte réserver un passage au sein de l'Ecole militaire permettant ainsi aux promeneurs de jouir entre l'avenue de Saxe et la place de l'Ecole-Militaire, d'un ensemble incomparable qui, à l'heure actuelle, ne semble être utilisé que par des bureaux ou des bâtiments le plus souvent inoccupés.

Réponse. — Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire, qui souhaiterait voir entreprendre à l'Ecole militaire un programme de dégagement et de mise en valeur analogue à celui qui est en cours de réalisation aux Invalides, mettent en cause les conditions dans lesquelles est utilisé cet édifice. Elles concernent donc au premier chef M. le ministre de la défense, affectataire de l'édifice, qui a été saisi de la question. Dans une récente correspondance, M. le ministre de la défense a fait savoir qu'il ne s'opposait pas au transfert du monument de la place de Fontenoy à l'intérieur de l'Ecole militaire étant entendu que le déplacement du monument serait du ressort de la préfecture de Paris. En revanche, s'agissant de la suppression des grilles et de la démolition de certains bâtiments, M. le ministre de la défense a fait remarquer que cet établissement militaire ne pourrait être librement ouvert au passage du public et que le maintien de grilles ou de fossés, là où il n'existe pas de murs de clôture, était indispensable. Soulignant que, compte tenu de la contraction considérable du potentiel immobilier dont disposent les armées dans Paris, il lui paraissait difficile de trouver dans la capitale des locaux militaires inoccupés, M. le ministre de la défense a précisé qu'aucun des bâti-

ments de l'Ecole militaire n'était vide et que les étages des anciennes écuries qui bordent l'avenue Duquesne venaient d'être aménagés pour le logement des hommes de troupe en service à l'école. Il résulte donc des informations données par M. le ministre de la défense que la disparition des constructions secondaires édifiées en bordure des avenues Duquesne et de Suffren n'est pas actuellement envisagée. Pour répondre néanmoins, dans toute la mesure du possible aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, le directeur régional des affaires culturelles a été invité à examiner avec l'architecte en chef des monuments historiques chargé de l'édifice et avec les services utilisateurs si une amélioration de la présentation actuelle pourrait être réalisée sans entraîner pour l'Etat des conséquences trop onéreuses.

Sites (protection des), rue Pigalle, à Paris (9^e).

19919. — 22 mai 1975. — M. Mesmin demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture comment un permis de construire a pu être délivré, le 19 mars 1974, sur l'emplacement du 20, rue Pigalle, à Paris (9^e), dans les conditions suivantes : Ce permis condamne à la destruction deux immeubles du XIX^e siècle répertoriés « de grande qualité » à l'exposition Sully 1975, catégorie supérieure à celle des immeubles à conserver. De plus, une dérogation de sept mètres au-dessus du gabarit d'ilot a été accordée. Seule la façade doit être conservée. Ce permis de construire a été délivré alors que le secteur était en cours d'inscription à l'inventaire des sites (8 mai 1974). Les architectes des Bâtiments de France ne pouvaient donc ignorer la volonté des pouvoirs publics de protéger un tel immeuble, que le directeur de l'architecture au ministère des affaires culturelles avait jugé digne d'être classé dans une lettre du 10 mai 1973. Un autre permis de construire avait été refusé à un hôpital de jour pour malades nerveux, dans le même ilot, et pour protéger un immeuble de même qualité. Devant une telle situation, il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les mesures de classement nécessaires à la sauvegarde de cet immeuble.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la culture a examiné à diverses reprises le projet immobilier concernant le 20, rue Pigalle, à Paris (9^e). Le classement au titre des monuments historiques des deux immeubles du XIX^e siècle situés sur cet emplacement, l'un sur rue, l'autre sur cour, a été, en effet, envisagé en 1973 par le département. En dépit cependant de leur qualité non négligeable, ces édifices n'ont pas paru, en définitive, pouvoir motiver un classement. L'administration de la culture est demeurée néanmoins fondée à émettre un avis sur le permis de construire et sur l'autorisation de démolir sollicitée en raison de la protection des abords de la station de métro Pigalle, inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et de l'inscription du site du 9^e arrondissement. Une nouvelle version du projet a récemment été présentée comportant l'engagement du constructeur de respecter un certain nombre de prescriptions définies par le secrétariat d'Etat à la culture. C'est ainsi que la conservation de la façade sur rue et la reconstitution de la toiture dans son aspect actuel seront assurées et que la suppression de deux niveaux de sous-sol au droit de la façade a été obtenue afin d'éviter tous les risques d'effondrement des éléments sauvegardés pendant les travaux. De même, la voûte du passage cocher et la partie de la façade arrière située dans le prolongement du porche seront conservées. Les surfaces plantées seront augmentées dans la proportion de 1 à 3 et une perspective sur un espace vert, visible depuis la rue, sera créé dans l'axe du porche.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La Réunion (transports maritimes avec la métropole).

19933. — 22 mai 1975. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer s'il pense pouvoir répondre favorablement à la demande instantane qui lui a été présentée à la suite d'un vote unanime du bureau du conseil régional de la région Réunion, lors de sa réunion du 23 avril 1975 concernant les transports maritimes entre la métropole et la Réunion. Cette requête, transmise le même jour par le préfet, est restée sans suite à ce jour.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la fixation des tarifs de fret maritime entre la métropole et la Réunion échappe à l'autorité des pouvoirs publics puisqu'elle est le fait d'une conférence internationale qui regroupe les armateurs concernés. L'action conjuguée du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux transports a toutefois permis d'obtenir de la conférence fret desservant la Réunion : 1^o un abaissement de 17 à 14,5 p. 100 de la surcharge combustible, cette mesure a eu pour effet de ramener de 19,2 p. 100 à 16,65 p. 100 la hausse globale de fret appliquée le 10 mars 1975

sur le trafic maritime à destination de la Réunion. L'action engagée permet d'espérer que l'hypothèse d'une nouvelle hausse de fret d'ici à la fin de l'année ne se réalisera pas; 2° le décalage tarifaire des produits de première nécessité ci-après importés à la Réunion : riz, morue séchée, lait conservé, œufs, légumes secs, légumes conservés sans vinaigre, fruits en cales ordinaires, saindoux, pâtes alimentaires; 3° l'extension aux emballages et matières premières importés par les industries locales nouvellement agréées du système de la ristourne dite « d'investissement » appliqué par la conférence fret pour favoriser le développement de l'industrialisation de la Réunion. Ces ristournes promotionnelles (de l'ordre de 5 à 10 p. 100 du taux de fret), qui se surajoutent aux ristournes de fidélité habituelles, peuvent être négociées entre les chargeurs et la conférence, ou avec une compagnie de navigation membre de la conférence; en cas d'échec, une instance interministérielle d'appel pourra être saisie. Le conseil régional de la Réunion a récemment sollicité une subvention proportionnelle à la distance pour réduire le handicap de l'éloignement. Il ne faut pas se dissimuler que la mise en œuvre éventuelle d'une telle solution, contraire aux principes maintes fois affirmés de la vérité des prix et de l'égalité des citoyens devant les charges de service public, pose un problème redoutable nécessitant une réflexion approfondie et une étude serrée portant sur la charge financière qu'elle entraînerait sur son incidence réelle sur les prix. En effet, des études sommaires déjà entreprises à ce sujet, il semble bien ressortir que l'évolution des tarifs de fret a sur le coût de la vie de la Réunion des répercussions moindres qu'il n'est en général admis. Il apparaît, en effet, que l'incidence d'une diminution du taux de fret sur les produits importés n'excéderait pas 0,7 p. 100 environ sur les prix au détail des articles non pondéreux de consommation courante et 1,2 p. 100 environ sur les articles pondéreux (matériaux de construction, etc.).

*Départements d'outre-mer
(aide à l'enfance et à la mère de famille).*

20348. — 4 juin 1975. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître quelles sont les allocations et leurs montants qui sont servis dans les départements d'outre-mer en général, et à la Réunion en particulier, au titre des aides à l'enfance, des aides à l'éducation de l'enfant et des aides à la réinsertion sociale de la mère de famille.

Réponse. — Cette question, qui a été également posée par l'honorable parlementaire au ministre de la santé comme relevant plus particulièrement des attributions de celui-ci, fera l'objet d'une réponse commune des deux ministères, qui se concertent à ce sujet.

La Réunion (transports aériens).

20350. — 4 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les tarifs de transport « Air France » ont été sensiblement augmentés à compter du 1^{er} juin courant. Le voyage aller Réunion—Paris est actuellement payé 3 100 francs soit une majoration très importante, qui va à l'encontre de toutes les déclarations officielles que nous n'avons jamais cessé d'entendre ces derniers mois. Il est impossible, dans ces conditions, de continuer à prétendre qu'un effort substantiel est fait pour remédier au handicap de la distance et favoriser la départementalisation économique. C'est pourquoi, il lui demande de définir quelle est la nouvelle politique de transports qu'il entend entreprendre sur la Réunion.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire qu'au cours de sa séance du 4 décembre 1974, le conseil restreint consacré aux départements d'outre-mer a décidé de limiter à 10 p. 100 pour l'année 1975 la hausse des tarifs aériens sur la desserte des départements d'outre-mer. En application de cette décision, la compagnie nationale Air France a proposé d'appliquer cette augmentation dès le 1^{er} mai 1975 à la desserte métropole—Réunion. Sur l'intervention du secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer, l'application de cette mesure a été différée d'un mois. En conséquence, le prix du passage aller en avion Réunion—Paris, classe économique, a été porté de 2 814 francs à 3 096 francs à partir du 1^{er} juin 1975. Compte tenu du déficit d'exploitation de cette desserte aérienne, il n'était pas possible de différer plus longtemps cette augmentation tarifaire qui ne doit être suivie d'aucune augmentation nouvelle d'ici la fin de l'année 1975. Pour l'avenir, le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer compte veiller attentivement à ce que les gains de productivité attendus de la mise en service prochaine du Boeing 747 sur la desserte de la Réunion soient mis à profit pour stabiliser et, si possible, atténuer à terme le coût du transport aérien entre la métropole et la Réunion.

Territoires d'outre-mer (limite d'âge de la gratuité d'un voyage pour les fils de fonctionnaires en poste outre-mer).

20510. — 7 juin 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que suivant l'article 51 du décret du 3 juillet 1977, les fils de fonctionnaires de l'Etat affectés dans un territoire d'outre-mer, qui accompagnent ou rejoignent leur père dans ledit territoire, bénéficient à l'occasion de ce voyage et ce jusqu'à leur majorité, du transport gratuit aux frais de l'Etat. La loi du 5 juillet 1974 ayant abaissé à dix-huit ans l'âge de la majorité, il lui demande, en sa qualité de signataire de ladite loi, si la nouvelle limite d'âge de dix-huit ans doit automatiquement être substituée en la matière ci-dessus, à celle de vingt et un ans jusqu'ici appliquée ou si conformément à l'esprit des déclarations faites par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi, il ne lui apparaît pas normal que l'ancienne limite d'âge soit conservée tant que ne sera pas modifié l'article 51 du décret du 3 juillet 1977.

Réponse. — En attendant la publication du décret définissant les modalités d'application de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, il est en effet logique de maintenir en vigueur les dispositions adoptées jusqu'à présent, aux termes desquelles des concessions de passage peuvent être délivrées aux fils de fonctionnaires jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Les questions posées sur ce point au secrétariat d'Etat ont donc reçu une réponse dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une circulaire sera adressée dans les prochains jours aux représentants du Gouvernement dans les territoires de façon à uniformiser la pratique pour tous les personnels relevant de leur autorité.

*Départements d'outre-mer
(région Réunion : mission régionale).*

20396. — 4 juin 1975. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que le conseil régional de la région Réunion, en accord complet avec le conseil économique et social, a voté à l'unanimité et à deux reprises un vœu tendant à faire reconnaître par le Gouvernement la nécessité absolue, comme cela se pratique en métropole et existait en Corse alors même qu'elle constituait une région monodépartementale, d'une mission régionale auprès du préfet de région Réunion. Ces vœux ont été adressés en temps voulu, d'une part, à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, pour notification, d'autre part, à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour information. Voici les réponses obtenues : 1° de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer le 24 janvier 1975, citation : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question est l'objet de mes préoccupations. A la suite de plusieurs réunions interministérielles sur ce sujet, je viens de proposer à M. le Premier ministre l'institution d'une mission régionale dans les régions d'outre-mer. Vous pouvez être assuré que je suivrai très attentivement et très régulièrement cette affaire, en vue de la mener à bonne fin aussi rapidement que possible » (fin de citation); 2° de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le 10 février 1975, citation : « En confirmation des indications que vous avez fournies M. Olivier Stirn, je suis en état de vous préciser que les différents ministères ont été officiellement saisis de propositions tendant à l'institution d'une mission régionale auprès de chacun des préfets des départements d'outre-mer, désormais érigés en régions. Compte tenu de l'état d'avancement de ce dossier, le Gouvernement devrait pouvoir prendre une décision à ce sujet dans un délai relativement proche » (fin de citation). Nous sommes en juin et aucune décision n'a encore été prise. Il y a lieu de noter que les régions métropolitaines disposaient déjà, avant la loi du 5 juillet 1972, d'une organisation régionale, résultant notamment de l'article 4 du décret n° 64-251 du 14 mars 1964 qui prescrit : « Le préfet de la région dispose d'une mission dont les membres sont choisis parmi les fonctionnaires », etc. Non seulement l'organisation a été conservée, mais elle paraît être devenue insuffisante dans certaines régions, puisque des demandes de renforcement des moyens en personnel ont été présentées à la suite de la mise en application de la loi du 5 juillet 1972. Elles ont reçu un accueil favorable (voir les questions écrites de M. Méhaignerie (Journal officiel du 20 juin 1974) et M. Gissinger (Journal officiel du 24 août 1974). La situation devient de plus en plus critique à la Réunion ainsi que l'on a pu s'en rendre compte au conseil régional pour la préparation du budget et le vote du budget de 1975, où faute d'études suffisantes, la plupart des rapports ont été renvoyés pour décision au bureau de cette assemblée, agissant par délégation, et au mois de février 1975, lors de l'élaboration du VII^e Plan, même dans sa première phase. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si le Gouvernement a l'intention de permettre à la région Réunion de fonctionner normalement et, dans ce but, de lui faire connaître les moyens nécessaires.

Départements d'outre-mer (région Réunion : mission régionale).

20519. — 7 juin 1975. — M. Cerneau expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que sa question écrite n° 20396 (*Journal officiel*, A. N. n° 45 du 4 juin 1975) a été posée avant que paraisse au *Journal officiel* l'arrêté du 2 juin 1975, chargeant des secrétaires généraux en service au titre départemental dans les régions outre-mer des fonctions, en plus de leurs attributions, de chef de mission régionale. Ces organismes n'étant pas encore constitués dans les conditions fixées en métropole par le décret n° 64-201 du 14 mars 1964, c'est-à-dire avec le personnel indispensable à leur fonctionnement, l'arrêté du 2 juin 1975 ne saurait être considéré comme la réponse anticipée à sa question écrite n° 20396, qui est confirmée.

Réponse. — Des réunions interministérielles ont effectivement déterminé les modalités de mise en place de missions régionales dans les régions d'outre-mer. Par arrêté du Premier ministre, en date du 2 juin 1975, les fonctions de chef de mission ont été confiées aux secrétaires généraux chargés des affaires économiques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion qui, actuellement, exercent déjà des attributions semblables à celles de chef de mission régionale. Pour la Guyane, il est apparu que le secrétaire général pourrait assurer au mieux ces fonctions. Ces nominations doivent être suivies de l'affectation de chargés de mission à temps complet et à temps partiel. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a demandé au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), qui est compétent en la matière, de prévoir la création des postes nécessaires.

Calamités agricoles (application de la loi du 31 décembre 1974 dans les départements d'outre-mer).

20605. — 12 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, pour l'application de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, il est prévu un décret soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître quel est l'état actuel de la question.

Réponse. — La loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer a effectivement prévu que plusieurs décrets préciseraient les conditions de son application. Parmi les décrets à prendre, celui prévu à l'article 13 devant fixer la composition de la commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer, en préciser les missions et les modalités de fonctionnement s'impose en priorité puisque cette commission est appelée à donner son avis sur les autres décrets d'application. En conséquence, un texte a été préparé à cet effet et transmis à l'avis des conseils généraux et des chambres d'agriculture des départements d'outre-mer intéressés. Dès que ces avis auront été émis, il sera alors possible, après approbation du conseil d'Etat, de faire signer le texte par les ministres compétents et d'en assurer la publication au *Journal officiel* de la République française. Par la suite, cette commission sera mise en place en même temps que seront préparés et soumis aux procédures d'usage les autres décrets d'application.

Saint-Barthélemy (mutation du directeur de l'hôpital de Gustavia).

20705. — 14 juin 1975. — M. Jalton expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'il lui revient que l'île de Saint-Barthélemy (Guadeloupe) est secouée par des troubles relativement graves engendrés par la mutation du directeur de l'hôpital de Gustavia ; que cette décision serait motivée par une mésentente entre ce directeur guadeloupéen et le chirurgien-chef de l'hôpital, métropolitain. Il lui demande, compte tenu des suites regrettables que peut susciter localement un tel conflit, de bien vouloir lui fournir tous renseignements concernant cette regrettable affaire.

Réponse. — Les incidents qui se sont déroulés récemment dans l'île de Saint-Barthélemy ont pour origine le non-renouvellement du contrat provisoire du fonctionnaire chargé de la direction de l'hôpital de Gustavia qui avait expiré le 1^{er} avril 1975. L'intéressé, infirmier diplômé d'Etat, avait été recruté à titre provisoire le 1^{er} avril 1972 en l'absence de candidats plus qualifiés. Le renouvellement de ce contrat n'a pas été envisagé par l'administration du fait que deux candidats qualifiés se sont présentés pour occuper ce poste alors que l'intéressé n'entrait, pour sa part, dans aucune des catégories d'agents admis à poser leur candidature au poste de directeur de l'hôpital. Il convient donc de préciser qu'il n'a pas été « licencié » et qu'en outre l'administration, compte tenu des services rendus, lui a proposé de le recruter comme adjoint social

à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, poste assorti d'un indice supérieur à celui qui résultait de son contrat et qui lui offrirait des perspectives de carrière stable. Cependant dès qu'il a été informé de cette situation, cet agent s'est rendu le 3 juin au domicile du médecin-chef de l'hôpital dont il a forcé la porte, accompagné d'une trentaine de personnes, en l'accusant d'être à l'origine du non-renouvellement de son contrat. Ce dernier a dû quitter l'île sous les menaces. A l'occasion de ces incidents la secrétaire de l'annexe de la sous-préfecture de Saint-Martin-Saint-Barthélemy et son mari ont été frappés à coups de poing et de pied et légèrement blessés. Il convient de replacer cet incident dans son contexte. En effet, l'ancien directeur de l'hôpital de Gustavia était également le président du Mouvement d'action pour le progrès et l'avenir de Saint-Barthélemy (dit MAPA SB) qui s'est signalé depuis un an par son obstruction systématique à l'action de l'administration et a notamment pris la tête du mouvement de protestation de certains commerçants de Saint-Barthélemy contre la mise en application dans cette île des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1974 relative aux droits de quai. Ces considérations expliquent vraisemblablement la violence des réactions suscitées par le non-renouvellement du contrat de l'intéressé. A la suite de ces événements le procureur de la République s'est rendu sur les lieux à la demande du préfet de la Guadeloupe et a inculpé trois personnes dans le cadre de la procédure du flagrant délit. Un important rassemblement de protestataires a bloqué la gendarmerie alors qu'un autre groupe de manifestants disposait sur la piste de l'aérodrome de Gustavia des fûts métalliques et des véhicules automobiles pour empêcher le décollage et l'atterrissage des avions. C'est pourquoi le préfet de la Guadeloupe a dû faire acheminer par voie de mer sur l'île de Saint-Barthélemy un renfort de trente C. R. S. et deux pelotons de gendarmerie qui ont été mis en place dans la soirée du 5 juin. Le calme ayant été rétabli, cinq mandats d'amener étaient lancés par le parquet du chef d'infraction à l'article 314 du code pénal, dont trois en flagrant délit fondés sur les coups et blessures volontaires portés à la secrétaire de la sous-préfecture et à son mari et pour violation de domicile du médecin-chef de l'hôpital. Le préfet s'est rendu sur place le lundi 9 juin pour prendre un contact personnel avec la population. Les renforts de police et de gendarmerie ont regagné la Guadeloupe dans la nuit du 11 au 12 juin. Le calme est actuellement complètement rétabli dans l'île. Cependant une information judiciaire contre X... a été ouverte pour trafics divers et menaces de mort.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonds national de solidarité (récupération des arrérages sur les successions des ayants droit).

12230. — 10 juillet 1974. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1974, et en vertu de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, il n'est plus tenu compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, de l'aide qui peut leur être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire. Cependant, aucune modification n'ayant été apportée à l'article L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de ladite allocation sont toujours obligatoirement recouvrés sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net de cette succession est au moins égal à un chiffre qui, depuis le 1^{er} janvier 1974, est fixé à 50 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et équitable, étant donné que la notion d'obligation alimentaire n'intervient plus pour l'attribution de l'allocation, de supprimer la récupération des arrérages servis aux bénéficiaires.

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 a fait disparaître la prise en compte, pour l'appréciation des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire du F. N. S., de l'aide qui devrait leur être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire, et la faculté, pour les organismes qui versent l'allocation, de poursuivre les débiteurs d'aliments ; mais l'obligation alimentaire elle-même, inscrite dans le code civil, n'a nullement été abrogée, et les sommes effectivement versées par les débiteurs d'aliments doivent toujours être prises en compte. La récupération des arrérages sur la succession est un problème d'un autre ordre ; si elle était supprimée, les héritiers bénéficiaires d'un véritable enrichissement sans cause ; alors qu'ils auraient déjà failli à l'obligation alimentaire qui leur incombait, leur patrimoine s'accroîtrait d'un bien qui n'aurait pu être préservé que grâce à l'aide du Fonds national de solidarité, et cet enrichissement serait important puisque, pour des raisons d'ordre essentiellement pratique, la récupération n'est effectuée que lorsque le montant de la succession dépasse un seuil fixe depuis le 1^{er} janvier 1975 à 100 000 francs. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que l'allocation en cause est servie sans qu'aucune cotisation ait été versée par les bénéficiaires et que son coût pour la collectivité s'est élevé en 1974 à 6 300 millions de francs.

Finances locales (mesures en vue d'accélérer le règlement des créances à destination de titulaires de comptes bancaires).

12424. — 20 juillet 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés supportées par les créanciers des collectivités locales, titulaires d'un compte bancaire, pour obtenir un règlement rapide de leurs créances du fait de la lourdeur du circuit administratif. La procédure de règlement par virement bancaire nécessite en effet actuellement : 1° le transfert par le comptable assignataire au comptable centralisateur (trésorier-payeur général ou receveur des finances) ; 2° l'envoi par celui-ci à la succursale de la Banque de France ; 3° la remise en chambre de compensation aux différentes banques ; 4° le transfert aux agences ou comptoirs teneurs des comptes. Parfois s'intercale un autre intermédiaire lorsque la banque destinataire n'est pas située dans le même département ou lorsque intervient un procédé mécanographique. Chaque stade de cette procédure entraîne bien entendu des jeux d'écritures et des délais plus ou moins longs, et il en résulte souvent une gêne sensible pour les créanciers, particulièrement en période de resserrement du crédit. Il semble que les règlements en la matière pourraient être assouplis de deux manières : 1° dans une place non bancable, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de comptoir de la Banque de France, par l'ouverture dans les écritures du comptable du Trésor d'un compte de dépôts au nom de l'agence de chacune des banques résidant dans la même localité. Ce compte serait immédiatement crédité des virements locaux. Les agences avisées le jour même seraient également en mesure de créditer le compte de leurs clients dans les vingt-quatre heures ; 2° pour les règlements intéressant des banques situées dans une localité autre que celle du comptable public, par l'envoi direct des avis de crédits appuyés d'un chèque de virement postal global. A réception l'établissement bancaire serait également en mesure de créditer les créanciers sans attendre, le compte postal d'un comptable public n'étant pas susceptible de manquer de provision. Dans les deux cas, les règlements ne nécessiteraient au plus que quarante-huit heures au lieu de dix à quinze jours, voire parfois plus. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion qui semble entrer dans le cadre des préoccupations du Gouvernement en ce qui concerne l'accélération des procédures d'ordonnement et la liquidation des intérêts de retard qu'il préconise.

Réponse. — Les deux suggestions émises pour réduire les délais d'exécution des virements bancaires effectués au profit des créanciers des collectivités locales, et qui tendent l'une à créditer globalement des fonds versés un compte ouvert au Trésor au nom d'une agence locale, l'autre le compte courant postal de l'agence, ont fait l'objet de l'examen le plus attentif. Il apparaît que les difficultés rencontrées se trouvent, en fait, en aval des solutions projetées. S'agissant, en effet, du délai dans lequel les banques sont, quant à elles, mises en possession des fonds versés sur ordre des collectivités locales pour le règlement de leurs créanciers, il est, en réalité, pratiquement le même que les sommes empruntent la voie postale, celle de la Banque de France ou celle d'un dépôt en compte au Trésor. A cet égard, il y a lieu de noter que cette dernière procédure ne peut conduire qu'à ajouter un délai supplémentaire à l'exécution des ordres de virements, les banques étant en droit d'exiger le transfert immédiat des fonds déposés au Trésor au nom de leur agences, par un moyen postal ou bancaire, pour alimenter leur trésorerie. Le problème d'exécution de l'opération de crédit individuel du compte du bénéficiaire final se situe, en vérité, au sein du réseau bancaire dont il est le client : il peut arriver qu'en raison de la multiplicité de leurs guichets et du traitement informatique souvent centralisé de leurs opérations, certains établissements bancaires éprouvent, notamment en période de pointe, des difficultés à créditer aussi rapidement qu'il serait nécessaire, les comptes de leurs clients des sommes qui leur sont destinées. L'attention des responsables des établissements bancaires a été appelée à différentes reprises sur l'intérêt qui s'attache à ce que les services qu'ils rendent à leur clientèle, notamment à l'égard des petites et moyennes entreprises, soient effectués dans les meilleures conditions de qualité et de rapidité.

*Exploitants agricoles
(remboursement des crédits de T. V. A.).*

13574. — 2 avril 1975. — (Question orale du 21 septembre 1974, renvoyée au rôle des questions écrites.) **M. Dutard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si le dépôt d'un projet de loi relatif au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doit être accompli favorablement, il convient néanmoins de rappeler que : 1° le remboursement prévu par le projet de loi ne portera encore cette fois que sur le quart des sommes dues aux agriculteurs assujettis. Cette

décision doit d'ailleurs être ramenée à ses justes proportions, puisque le remboursement ne concernera qu'une petite partie des assujettis ; 2° de ce fait, plus de 1 100 000 agriculteurs ne sont pas concernés, car ils relèvent du régime du remboursement forfaitaire encore que, parmi ceux-ci, plusieurs centaines de milliers sont restés en dehors de tout mode de remboursement de taxe sur la valeur ajoutée, sans doute en raison de la complexité de sa procédure. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de procéder au remboursement de tout le crédit de taxe sur la valeur ajoutée accumulé par les exploitants assujettis et dans quels délais ; 2° s'il ne considère pas indispensable de relever les taux du remboursement forfaitaire, en raison de la baisse ou du retard des prix agricoles à la production qui réduit les sommes sur lesquelles ce remboursement est calculé, alors qu'en raison de la hausse des prix des moyens de production le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supporté par les producteurs s'est accru ; 3° s'il n'a pas l'intention de simplifier la procédure de constitution du dossier pour le calcul du remboursement forfaitaire, afin d'inciter un plus grand nombre de petits exploitants à utiliser un droit qui leur est reconnu par la loi.

Réponse. — Le décret n° 72-102 du 4 février 1972, qui autorise la restitution des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non imputables, limite, pour des raisons budgétaires, le droit à remboursement des redevables qui détenaient de tels crédits au cours de l'année 1971. Cependant, les difficultés particulières que connaît actuellement le secteur agricole ont conduit le Gouvernement à soumettre au Parlement une modification du texte en cause au bénéfice des agriculteurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans un souci d'équité, une large fraction des exploitants agricoles, et notamment des éleveurs, n'étant pas assujettie à la taxe, il a également été proposé de relever les taux du remboursement forfaitaire. Ainsi, en application de la loi n° 74-881 du 24 octobre 1974, les agriculteurs qui disposent de crédits non imputables, et auxquels est opposable un « crédit de référence », peuvent désormais obtenir le remboursement d'une fraction de ces crédits. Celle-ci est égale au huitième de la moyenne des crédits non imputables qu'ils détenaient en 1971, sans pouvoir, bien entendu, excéder le montant du crédit de taxe figurant sur leur dernière déclaration de chiffre d'affaires. Parallèlement, le « crédit de référence » des intéressés est réduit dans une proportion identique. Par ailleurs, les taux de 3,50 p. 100 et 4,70 p. 100 du remboursement forfaitaire, dont bénéficient de plein droit les agriculteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui effectuent des ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie, sont, aux termes de la même loi, portés respectivement à 4,50 p. 100 et 5,50 p. 100 pour les ventes faites en 1973. Cette dernière mesure intéresse plus particulièrement les éleveurs et contribuera ainsi à la solution des problèmes auxquels ils se trouvent actuellement confrontés. En application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1974, les exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. peuvent bénéficier en outre d'un remboursement exceptionnel d'un montant égal à 1 p. 100 de leur chiffre d'affaires imposable en 1973 au titre des ventes de produits autres que les céréales, les oléagineux, les betteraves industrielles et le bois. De plus, le même texte a porté de 2,40 à 3,40 p. 100 le taux du remboursement forfaitaire pour les ventes de lait, de vin, de fruits, de légumes, de pommes de terre ainsi que des produits de l'horticulture et des pépinières effectuées en 1973. Enfin, l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975, qui vient d'être publiée, prévoit également que les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. pourront obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction d'un huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971. Au total, un nombre important d'agriculteurs ont bénéficié des dispositions qui ont été adoptées. Celles-ci représentent pour le budget une charge non négligeable, puisque le coût en a été évalué à 580 millions de francs. En ce qui concerne les formalités exigées des exploitants agricoles pour percevoir le remboursement forfaitaire, elles sont très limitées. En effet, les agriculteurs sont seulement tenus de déposer une demande — qui, dans la généralité des cas, leur est d'ailleurs adressée par les services des impôts — et d'y joindre, pour justifier le montant des ventes ouvrant droit au remboursement forfaitaire, les attestations délivrées par les acquéreurs de produits agricoles ou la copie des déclarations en douane. Il ne paraît pas possible de simplifier davantage la procédure. Il est, d'autre part, signalé à l'honorable parlementaire que si l'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1974 a rendu nécessaire la souscription, par les exploitants agricoles, d'une demande spécifique, du fait que seuls certains produits ouvraient droit au nouveau taux de 3,40 p. 100, en revanche, aucune formalité nouvelle n'a été exigée des exploitants agricoles pour leur accorder le remboursement complémentaire prévu par la loi du 24 octobre 1974. La liquidation de ce complément a, en effet, été effectuée en fonction des éléments mentionnés dans les déclarations déjà déposées, au cours de l'année 1974, au titre du remboursement forfaitaire traditionnel.

Exploitants agricoles (remboursement des soldes de crédit de T. V. A. aux agriculteurs de la Haute-Marne déclarés sinistrés en 1972).

16512. — 1^{er} février 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème fiscal intéressant certains agriculteurs du département de la Haute-Marne. Il s'agit des agriculteurs ayant été déclarés sinistrés au cours de l'année 1974. Sur l'instance de nombreux parlementaires, il avait été décidé de rembourser une partie du crédit d'impôt acquis par les exploitants qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1972, pour l'assujettissement de la T. V. A. Il serait souhaitable compte tenu des circonstances exceptionnelles, d'accélérer le remboursement du solde de crédit de T. V. A. sur les investissements aux agriculteurs des zones sinistrées. Il lui demande quelle décision il pense donner à ce problème.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, les agriculteurs qui détenaient un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, non imputable au 31 décembre 1971, ont pu obtenir le remboursement du quart de ce crédit. Le reliquat constituant le « crédit de référence » ne pouvait donner lieu à restitution. La loi n° 74-881 du 24 octobre 1974 a autorisé la restitution aux agriculteurs d'une nouvelle fraction de leurs crédits non imputables. Celle-ci est égale soit au huitième des crédits non imputables détenus au 31 décembre 1971, soit au huitième de la moyenne des excédents de taxe de l'année 1971, selon que le redevable est soumis au régime de la déclaration annuelle ou trimestrielle. Parallèlement, le « crédit de référence » des intéressés se trouve réduit dans une proportion identique. Toutes instructions nécessaires ont été données au service pour que le remboursement de cette nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée soit effectué dans les meilleurs délais et, sauf cas exceptionnels, les opérations de remboursement sont maintenant terminées. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975, qui vient d'être publiée, prévoit également que les agriculteurs placés sous le régime simplifié de la T. V. A. pourront obtenir le remboursement d'une nouvelle fraction d'un huitième de la moyenne des crédits qu'ils détenaient en 1971.

Prix (fixation des prix à la production pour les entreprises ne commercialisant pas leurs produits).

16636. — 8 février 1975. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'arrêté n° 74-45 P du 27 septembre 1974 précisant que les prix à la production hors taxes des produits industriels sont fixés dans le cadre d'accords conclus par la direction des prix avec les entreprises, groupes d'entreprises ou secteurs professionnels. Un certain nombre de ces accords n'ont octroyé, au cours de ces derniers mois, que des possibilités de hausse extrêmement restreintes, et en tout cas ne permettant absolument pas la répercussion de la plus grande part des hausses de matières premières ou composants, de main-d'œuvre et de charges diverses (transports, P. T. T., etc.). Or, en fait, deux cas profondément différents peuvent se présenter: ou bien l'industriel intéressé commercialise les produits qu'il fabrique: dans cette hypothèse, il est de fait qu'outre ses frais de fabrication proprement dits (matières premières, composants et main-d'œuvre), il maîtrise un certain nombre d'autres frais (services commerciaux, marketing, publicité, etc.), par la compression, l'aménagement ou la rationalisation desquels il peut éventuellement absorber une certaine part des hausses de matières premières, composants et main-d'œuvre qu'il n'est pas autorisé à répercuter. La position du service des prix n'aboutit donc pas nécessairement dans ces cas à mettre l'entreprise dans une position financière difficile; ou bien en revanche l'industriel intéressé ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les vend aussitôt après fabrication à l'entreprise titulaire des marques de fabrication couvrant lesdits articles, et seule habilitée à les mettre sur le marché. Dans ce cas, l'industriel ne peut évidemment rien « récupérer » sur ses frais commerciaux, de publicité, etc., puisqu'il n'en a pas. Il lui est donc virtuellement imposé de n'appliquer que le pourcentage de hausse réglementairement attribué à la profession et qui, en ce qui le concerne, ne lui permet pas de couvrir les hausses de ses matières premières, composants et main-d'œuvre. N'y a-t-il pas lieu de considérer dans ces conditions qu'il ne représente qu'un échelon intermédiaire avant commercialisation des articles, et que ce n'est qu'à partir du moment où la commercialisation intervient que la réglementation des prix doit s'appliquer. Et, comme conséquence, que cet industriel est libre de fixer son prix de vente à l'entreprise chargée de la commercialisation, et pour laquelle il n'a été en fin de compte qu'un sous-traitant. Au demeurant son activité n'est que celle d'un façonnier pour le compte de l'entreprise commercialisant les produits, même si en raison de telle ou telle contrainte juridique ou administrative il s'avère que le fabricant achète en son nom propre les composants des articles qu'il revendra ensuite. En conclusion pratique, il est

demandé s'il peut être admis qu'un industriel qui ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les revend au titulaire de la marque couvrant ces articles n'est pas assujéti au régime actuel de fixation des prix, et qu'il peut librement déterminer ses prix de revente; ou, si la solution ci-dessus ne peut être retenue, qu'en tout cas cet industriel peut répercuter intégralement en valeur absolue les hausses qu'il subit dans le domaine des matières premières, composants, main-d'œuvre et charges y afférentes, charges fixées par l'Etat ou les organismes étatisés (taxes diverses, transports, P. T. T., etc.).

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, il est exact que, depuis le 1^{er} octobre 1974, la réglementation des prix n'autorise plus une répercussion automatique des hausses de coûts supportés à l'achat des matières premières. Il est rappelé que cette possibilité avait été reconnue dans la période antérieure pour tenir compte de la hausse généralisée et très marquée des coûts des matières premières et de l'énergie qui produisait alors tous ses effets. Si le retournement enregistré sur les marchés de matières premières a permis de revenir à des mécanismes de fixation forfaitaire de l'évolution des prix, il faut signaler que la fixation des forfaits tient compte des variations affectant, en hausse comme en baisse, les prix des matières premières. Il est également rappelé que seules les entreprises employant vingt salariés et plus sont assujétiées aux dispositions de la réglementation des prix à la production, pour les produits catalogables (ou les produits spéciaux de fabrication répétée qui entrent dans leur composition) qu'elles fabriquent. En ce qui concerne les entreprises vendant sous leur marque des produits dont elles n'assurent pas elles-mêmes la fabrication, il est précisé qu'elles doivent être considérées comme les producteurs réels dans la mesure où, d'une part, elles agissent comme maître d'œuvre, le travail de production étant exécuté selon leurs directives et sous leur contrôle, et où, d'autre part, les prix qu'elles pratiquent sont fixés sous leur propre responsabilité, les façonniers étant rémunérés par elles-mêmes. Les prix de certains articles fabriqués à façon peuvent donc entrer dans le champ de la réglementation des prix, non pas au stade de la mise en œuvre, mais au stade de la mise sur le marché. Ce sera donc la nature des produits (catalogables ou non, par exemple), la nature des liens entre entreprises fabriquant à façon et entreprises donnant à faire, qui feront que l'une ou l'autre sera soumise à la réglementation applicable aux prix à la production, ou bien qu'éventuellement les deux le seront à la fois. En pratique, le seul fait de revendre à un autre industriel, qui revendra alors sous sa propre marque, n'est pas, a priori, suffisant pour échapper à la réglementation des prix; pour sortir du cadre de la réglementation des prix, il convient que l'entreprise soit effectivement un façonnier, dans le sens économique et juridique complet de ce terme.

Départements d'outre-mer (existence de barrières douanières entre la France et les départements d'outre-mer).

16818. — 15 février 1975. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, contrairement à toute logique, certaines barrières intérieures existent encore entre la France et les territoires d'outre-mer, tels que la Guadeloupe, au moment où, sur le plan européen, les mêmes barrières tendent à disparaître. Il lui cite le cas d'un laboratoire qui a expédié à son visiteur médical, à la Guadeloupe, des échantillons de médicaments. Ceux-ci n'ont pu être remis au destinataire qu'après acquittement d'une taxe. Bien entendu, le montant de ces frais a été réclamé au laboratoire qui s'étonne, à juste titre, du maintien d'une telle taxe, alors que le Gouvernement s'efforce d'améliorer les conditions de vie des habitants des territoires d'outre-mer et que le maintien de ces taxes entrave une expansion déjà compromise par de lourdes charges. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soient supprimées de telles taxes qui apparaissent comme les vestiges d'un temps révolu.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, dès lors qu'il vise plus particulièrement la Guadeloupe, concerne non pas le régime fiscal des territoires d'outre-mer mais celui des départements d'outre-mer. A leur entrée dans lesdits départements, les marchandises, quelle que soit leur origine, sont, en effet, soumises à une imposition locale dite droit d'octroi de mer dont le produit est réparti entre les communes du département concerné. Le tarif des droits d'octroi de mer est fixé, dans chaque département, par des délibérations du conseil général approuvées par décret. Les recettes provenant de l'octroi de mer constituent dans ces départements une part importante des ressources dont disposent les communes; elles représentent, selon les départements, de 30 à 60 p. 100 des ressources communales. En outre, les taux de la T. V. A. applicables dans les départements d'outre-mer sont très sensiblement réduits — au minimum de 50 p. 100 — par rapport aux taux applicables aux mêmes produits en France continentale

vers les départements d'outre-mer et vice-versa sont, en vertu des dispositions de l'article 294-2^o du code général des impôts considérés, au plan fiscal, comme exportés, et supportent donc la T. V. A. là où ils sont destinés à être consommés, et au taux qui leur y est applicable, la France continentale et les départements d'outre-mer étant, au plan fiscal, considérés l'un par rapport à l'autre, comme des territoires d'exportation. Ces dispositions qui tiennent compte à la fois de la nature et de l'importance des facultés contributives des départements en cause et des besoins financiers des communes des départements d'outre-mer répondent aux particularités des économies locales concernées et il n'est pas envisagé de les abroger.

Prix (libéralisation des prix par secteur).

17051. — 22 février 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion de la discussion parlementaire sur le prélèvement conjoncturel, il a été amené à préciser qu'il entendait poursuivre une politique de libéralisation des prix par secteur, contrepartie de l'adoption du prélèvement conjoncturel. Il lui demande de faire le point de cette politique de libéralisation et s'il entend dans un avenir prévisible rendre les prix à leur vérité économique, écartant ainsi la réglementation de contrôle des prix présentement en vigueur.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances rappelle à l'honorable parlementaire que dès le mois d'octobre il avait indiqué que le renforcement nécessaire du contrôle des prix n'excluait pas la mise en liberté de certains d'entre eux dès lors que, soit la concurrence internationale, soit la situation du marché intérieur rendait improbable toute évolution intensifiée de ces prix. C'est ainsi que depuis la mise en place du nouveau régime des prix à la production, en septembre 1974, cinq arrêtés, dont le plus récent date du 3 juin, ont successivement remis en liberté les prix des produits suivants, qui sont pour la plupart des biens d'équipement : machines-outils, machines pour industries, matériels de travaux publics, matériels d'équipement électriques, matériel électronique professionnel, produits de l'horlogerie, appareils de contrôle et de régulation pour l'automatisme industriel, machines de bureau, matériel médico-chirurgical, appareils de radiologie et d'électronique médicale, matériel de soudage, distributeurs, compteurs d'hydrocarbures, robinetterie, transmissions hydrauliques et pneumatiques, pompes, outillage-diamant, automobiles (voitures particulières, poids lourds, pièces et accessoires de premier équipement), carrosseries, outillages spécialisés de garage, certains moteurs à combustion interne, ainsi que différents produits des industries chimiques, des industries extractives. Cependant et malgré le ralentissement de la hausse des prix obtenu par la politique de lutte contre l'inflation, en rythme semestriel la hausse des produits manufacturés qui était de 10,7 p. 100 en juin 1974 a été ramenée à 5,5 p. 100 en avril 1975, la libération de l'ensemble des prix ne peut être à l'heure actuelle envisagée compte tenu du rythme encore trop élevé de la baisse des prix. Le Gouvernement entend donc poursuivre son effort dans le sens de la politique qu'il a définie d'un contrôle attentif de l'évolution des prix ; la poursuite de cet effort n'exclut pas la possibilité de nouvelles mesures de libération.

Avantages sociaux (relèvement des plafonds de ressources imposées pour l'attribution de certains avantages sociaux).

17300. — 1^{er} mars 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux ouvriers d'industrie ayant la même qualification et travaillant dans la même entreprise, l'un effectuant un service continu, l'autre un service normal. Il lui précise que la vie familiale du premier est singulièrement perturbée par les horaires auxquels il est astreint et qu'il ne peut même pas faire partie d'une association sportive, les manifestations ayant lieu presque toujours le dimanche, jour de travail pour lui. Sans doute l'intéressé bénéficie-t-il, par rapport à son homologue, d'un salaire majoré de 13 p. 100 de prime spécifique, mais du coup, ses ressources dépassant les plafonds fixés par la réglementation, il ne peut prétendre ni à l'allocation-loyer, ni à l'attribution de bourses d'études pour ses enfants, ni, d'une façon générale, aux avantages divers offerts par la législation, toutes aides que reçoit régulièrement son collègue. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour relever les plafonds de ressources imposés pour l'attribution de certains avantages sociaux, afin que soit supprimée une anomalie, réglementairement justifiée en son principe sans doute, mais profondément injuste en fait.

Réponse. — Dès lors que certains avantages sociaux sont attribués sous condition de ressources, les droits des demandeurs ne peuvent qu'être appréciés en fonction de leurs revenus réels. Cette

réglementation a pour but de garantir une plus grande solidarité entre les assurés sociaux, en réservant certaines prestations aux personnes les plus démunies de ressources. Il ne peut y avoir, en matière de solidarité sociale, de proportionnalité stricte entre les cotisations versées et les avantages reçus. Le relèvement du plafond de ressources envisagé provoquerait une augmentation des charges pesant sur les actifs en raison des dépenses nouvelles qui en résulteraient pour la sécurité sociale. Ce relèvement conduirait en fait à améliorer les prestations accordées aux personnes qui perçoivent des revenus élevés, sans qu'il soit pour autant possible d'en limiter l'octroi aux seules personnes dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles.

E. D. F. (économies réalisées par E. D. F. dans l'Ariège à la suite de la modification des bases contributives des impôts locaux).

17477. — 1^{er} mars 1975. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles bases contributives des impôts locaux, E. D. F. vient de réaliser d'importantes « économies » dont les contribuables des communes lésées font les frais. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1^o le total des « économies » ainsi réalisées dans le département de l'Ariège ; 2^o si le montant de ces économies sera investi dans ce même département et, dans la négative, à quelles fins il sera utilisé.

Réponse. — Les économies réalisées par E. D. F. dans l'Ariège dont fait état l'honorable parlementaire résultaient de l'application des dispositions du décret du 26 mars 1973 permettant de pratiquer une déduction de 50 p. 100 sur les valeurs locatives des barrages et ouvrages de génie civil servant d'assiette à la taxe foncière. Ce décret ayant été annulé par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 mars 1975, l'imposition de l'entreprise nationale au titre de la taxe foncière doit être modifiée. A cette fin, de nouveaux rôles vont être substitués aux rôles déjà émis dans les communes où les bases d'imposition d'E. D. F. représentent un pourcentage notable du potentiel fiscal. Ainsi, les droits dus par E. D. F. au titre de la taxe foncière sur les ouvrages en cause vont être doublés et les autres contribuables des communes concernées seront dégrevés des excédents de droits préalablement mis à leur charge. En définitive, compte tenu de ces rectifications aucune économie n'aura été réalisée par E. D. F. dans l'Ariège à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles bases contributives.

La Réunion (situation de monopole des banques).

17493. — 8 mars 1975. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de monopole de fait dans laquelle opèrent les banques à la Réunion. Pratiquement, il n'existe aucune concurrence entre elles et les petits et moyens industriels, commerçants ou artisans sont obligés de subir les décisions de leur établissement bancaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour supprimer ce monopole intolérable dans une société libérale.

Réponse. — Contrairement aux indications qui ont pu être données à l'honorable parlementaire, les services bancaires de la Réunion sont denses et variés. Ils comprennent en effet deux banques de dépôts : la Banque nationale pour le commerce et l'industrie - océan Indien (onze guichets), et la Banque de la Réunion, filiale du Crédit lyonnais (neuf guichets) ; une caisse régionale de crédit agricole ; et trois établissements financiers enregistrés. A la connaissance des pouvoirs publics, la concurrence entre ces réseaux est aussi vive à la Réunion que dans les autres départements français ; cette concurrence est un facteur d'efficacité, qu'industriels, commerçants et artisans ont intérêt à mettre concrètement à profit pour obtenir au meilleur compte les financements les mieux adaptés à leurs cas particuliers. Au demeurant, rien ne s'opposerait à l'ouverture de nouveaux guichets bancaires à la Réunion, si un établissement offrant les garanties nécessaires en faisait la demande.

Commerce de détail (modification de la réglementation des prix des produits industriels à la production).

18025. — 22 mars 1975. — **M. Hamelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté n^o 74-66/P du 20 décembre 1974 (B. O. S. P. 28 du 28 décembre 1974) réglemente les prix des produits industriels à la distribution. Un communiqué relatif à cet arrêté a été publié au B. O. S. P. du 4 janvier 1975. Il résulte de ces textes que : d'une part, les marges en valeur relative doivent rester bloquées à leur niveau du 2 décembre 1974 ; d'autre part, la marge doit être appliquée sur le prix d'achat de la marchandise vendue et non pas sur le prix d'achat en vigueur au moment de

la vente. L'application de cette dernière disposition amène le commerçant, en cas de hausse de prix, à nuire dans ses réserves pour reconstituer en quantité le stock nécessaire à son exploitation. En effet, s'il a en stock aujourd'hui un article acheté 100 francs, qu'il vend 130 francs, environ 27 francs servent à payer : personnel, patente, loyer, frais financiers, amortissements, etc., et il reste un bénéfice brut avant l'impôt sur le revenu, ou B.I.C., de 3 francs. Si l'intéressé doit ensuite acheter le même article 120 francs, la différence de 20 francs par rapport à l'ancien prix d'achat devra provenir de ses réserves de trésorerie. Les directives qui viennent d'être rappelées, si elles sont apparemment simples dans leur formulation, sont pratiquement inapplicables compte tenu du grand nombre d'articles en stock. De toute façon, l'application de ces directives conduit les entreprises à de graves difficultés financières et même à la ruine. Les mesures ainsi rappelées apparaissent comme profondément regrettables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir les modifier afin de tenir compte des arguments qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté n° 74-66 P du 20 décembre 1974 et du communiqué relatif à cet arrêté, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 4 janvier 1975, ont pour objet de stabiliser la marge en valeur relative sur chaque article à son niveau du 2 décembre 1974 et ne sont nullement préjudiciables aux commerçants puisque, loin de correspondre à un blocage de leur revenu, elles leur assurent, à volume d'activité inchangé, une progression de leur marge brute parallèle à celle des prix de détail. Par ailleurs, afin de lever certaines difficultés d'application que rencontraient les commerçants, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux stocks figurant dans cet arrêté, des aménagements à cette réglementation ont été mis en place par un communiqué paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1^{er} mars 1975. Aux termes de ce communiqué, les entreprises peuvent, si elles le souhaitent, opter pour une formule consistant à répercuter à la vente une hausse intervenue à l'achat après un délai correspondant à la durée moyenne de rotation des stocks observée dans l'entreprise pour la famille de produits concernée au cours de l'année 1974. Par analogie, la répercussion des baisses enregistrées à l'achat ne deviendra obligatoire qu'à l'expiration de ce même délai. L'honorable parlementaire évoque également le problème de financement auquel se trouveraient confrontées les entreprises qui opèrent sur des produits affectés récemment d'augmentations brutales de leurs prix à l'achat et qui, faute d'une possibilité de réévaluer leurs stocks, sont contraintes de les couler à un prix parfois inférieur à leur valeur de remplacement, et rencontrent de ce fait des difficultés de trésorerie pour en assurer le renouvellement. Il est rappelé à cet égard que les dispositions de l'arrêté n° 74-66/P ont été prises pour assurer la répercussion au niveau des prix de détail de la décélération des prix obtenue à la production. En conséquence, la conjoncture dans laquelle ces mesures interviennent limite le problème qui est soulevé au marché des produits ayant connu à la production un rythme de hausse des prix aberrant par rapport à la tendance générale actuelle. De ce fait, l'application de ce texte ne saurait mettre en difficulté que les entreprises qui interviennent uniquement sur ces produits, ce qui paraît une situation tout à fait exceptionnelle; celle-ci, en effet, ne peut pratiquement se rencontrer que dans le cas des entreprises de gros ou d'importation spécialisées dans la commercialisation de produits affectés de fortes fluctuations de cours, et pour lesquelles précisément un régime dérogatoire particulier a été aménagé en ce qui concerne les stocks par l'arrêté n° 75-24/P paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 29 mars 1975.

Assurance incendie (réévaluation des primes d'assurance incendie).

18065. — 22 mars 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de réévaluation des primes d'assurance incendie. En effet, de nombreux assurés s'étonnent des pourcentages d'augmentation qui, depuis quelques années, sont fort élevés et atteignent, par référence à l'évolution de l'indice de la fédération nationale du bâtiment entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974, 21,41 p. 100 pour les cotisations mises en recouvrement cette année. Eu égard au fait que dans la plupart des cas les assurés sont couverts par le risque incendie à concurrence de la valeur vénale de leur bâtiment avec abattement de vétusté et non de leur valeur de reconstruction, il lui demande si l'indexation retenue est réellement justifiée dans les circonstances présentes.

Réponse. — Le coût de l'assurance incendie peut, comme l'indique l'honorable parlementaire, être augmenté dans une proportion parfois importante lorsque l'évolution des primes est liée à celle des valeurs assurées. Il faut cependant rappeler que le processus qui consiste à réévaluer les primes par référence à l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par la fédération natio-

nale du bâtiment n'a pas un caractère obligatoire et que son utilisation reste par conséquent au choix de l'assuré, qui a toujours la possibilité de demander une garantie fixe. Il convient toutefois de remarquer que, lorsque ces contrats sont assortis d'une clause dite « d'indice variable » il en résulte pour les assurés, quel que soit l'indice choisi, une sécurité et une protection plus complètes. En effet, l'assurance à indice variable adapte automatiquement les primes d'assurance et, corrélativement, les capitaux assurés suivant les variations de l'indice économique retenu. Ainsi, cette adaptation automatique des capitaux assurés écarte la sous-assurance, qui peut se révéler fort préjudiciable aux assurés au moment d'un sinistre et permet une indemnisation en rapport avec la valeur du bien au jour du sinistre. A défaut du choix d'un indice, les autres solutions qui pourraient être retenues présenteraient de sérieux inconvénients et seraient moins bien adaptées à une couverture adéquate des risques dont il s'agit.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites en Alsace).

18296. — 29 mars 1975. — M. Hausherr expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à dater de janvier 1975 une expérience de mensualisation du paiement des retraites a été entreprise, avec l'accord du ministère de l'économie et des finances, par les caisses régionales de Brest et de Bordeaux. Il lui demande s'il peut indiquer pour quelles raisons cette expérience n'a pas été étendue à la région Alsace, où toutes les conditions de succès d'une telle réforme sont réunies. Il lui rappelle, en effet, que le paiement mensuel y est établi depuis 1922 pour toutes les pensions relevant du statut local (pensions de la sécurité sociale, des administrations communales ou départementales, des fonctionnaires du cadre local, etc.). Ce système fonctionne à la satisfaction générale et son extension à l'ensemble des retraites ne causerait aucune perturbation au niveau des trésoreries générales, celles-ci étant, de longue date, accoutumées à ces modalités de paiement.

Réponse. — Les modalités de paiement des pensions de retraite propres aux ressortissants de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg n'étaient pas ignorées des services au moment où il a été décidé d'effectuer l'expérience de paiement mensuel des pensions actuellement en cours dans les circonscriptions de Bordeaux et de Brest. Il est apparu en effet plus intéressant de tester cette réforme dans une région dépourvue d'expérience préalable, pour mieux apprécier les conséquences que la mensualisation du paiement des pensions entraînerait au niveau des conditions de travail et de l'organisation des caisses, comme au niveau des charges de trésorerie, des coûts de fonctionnement et des contrôles. Le fait que le versement mensuel des pensions est organisé de façon satisfaisante pour le régime particulier des trois départements d'Alsace-Lorraine aurait en effet facilité, sans doute, l'adoption d'un système de paiement mensuel des prestations du régime général dans ces départements, mais n'aurait pas permis au Gouvernement de tirer des conclusions valables pour l'ensemble des départements sur les conditions de généralisation d'une telle réforme.

Banques (information des particuliers sur les taux d'intérêt sur découverts en compte courant).

18512. — 5 avril 1975. — M. Chinaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dépit de la loi qui fait obligation aux commerçants d'afficher dans leurs vitrines le prix des articles proposés à la vente, certaines professions ne rendent pas public le coût des services qu'elles rendent, ou répugnent à en donner le détail. C'est en particulier le cas des banques qui, dans leur grande majorité, omettent d'informer les particuliers des changements de taux d'intérêt sur découverts en compte courant, et même d'indiquer sur les avis de débit les taux et montants retenus pour le calcul des intérêts de sorte que leur clientèle se trouve ainsi démunie de moyens d'appréciation, tandis que la concurrence entre établissements bancaires s'en trouve minorée. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par ses services pour qu'un effort soit fait afin de mieux informer les consommateurs de services bancaires.

Réponse. — L'arrêté ministériel n° 25921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ne s'applique qu'aux produits et services soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Tel n'est pas le cas des services bancaires qui sont régis par une législation particulière et dont les prix se trouvent ainsi placés hors du champ d'application de cette ordonnance. Néanmoins, les pouvoirs publics, comme le souhaite l'honorable parlementaire, sont particulièrement attentifs à ce que les établissements de crédits donnent à leur clientèle toutes les informations qui lui sont nécessaires pour pouvoir exercer ses choix en toute connaissance de cause, notamment en matière d'emprunts ou de placements. C'est pourquoi, le 3 décembre dernier,

le Conseil national du crédit a décidé qu'à compter du 1^{er} février 1975 les banques devraient exprimer la rémunération de la plupart des placements qu'elles proposent par le taux de rendement actuariel annuel et non plus seulement par le taux d'intérêt nominal; cette décision a été étendue à tous les établissements qui, sans être soumis aux décisions du Conseil national du crédit, sont cependant habilités à offrir au public ces catégories de placements. L'attention de l'association professionnelle des banques et des établissements non bancaires habilités à recueillir des dépôts du public a été à nouveau récemment appelée par ailleurs sur le fait que leurs clients devaient être invités à donner explicitement leur accord au prélèvement sur leurs comptes de commissions ou d'agios en contrepartie des services qui leur sont consentis, au moment de leur instauration ou de leur relèvement. Il a été inouï que ces établissements en cause que les déposants devraient pouvoir dans ce cas avoir la faculté de clôturer leurs comptes sans prélèvement d'aucune commission supplémentaire pour le passé. Enfin, un projet de loi est actuellement à l'étude afin d'améliorer l'information et la protection du public dans le domaine des opérations de crédit. Ce texte devrait permettre notamment de préciser de manière aussi détaillée que possible les informations que les établissements de crédit devront obligatoirement faire figurer dans les contrats de prêt. Ces informations comprendront, bien entendu, le taux d'intérêt réel et le montant des frais et des commissions.

Energie (prix de la tonne-vapeur de chaleur fournie par la T. I. R. U. société d'incinération des ordures ménagères).

18880. — 16 avril 1975. — **M. Peretti** revenant sur la question qu'il a posée le 25 janvier 1975 à **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant le prix de la vapeur fournie par la société T. I. R. U. à la ville de Paris, le remercie pour la réponse qu'il lui a été faite, mais considère qu'elle ne peut lui donner satisfaction. C'est pourquoi, de façon précise, il lui demande s'il lui paraît normal que le prix de la tonne-vapeur payé par la ville de Paris soit inférieur à sa valeur réelle et si donc, par voie de conséquence, il est juste que 5 millions d'habitants fassent les frais d'une opération qui profite à 200 000 parisiens. Le prix de la vapeur a été majoré globalement de 26,6 p. 100 le 1^{er} juillet 1974 mais cette augmentation ne correspond pas à la réalité de fait.

Réponse. — Les hausses du prix de la vapeur du service du Traitement industrielle des résidus urbains, autorisées depuis juillet 1974 dans un esprit de cohérence avec l'évolution du prix de l'électricité, également produite et vendue par cette entreprise, couvrent largement l'augmentation des charges de fabrication supportée par T. I. R. U. Il ne semble donc pas exact d'affirmer que l'évolution du prix de la vapeur ait abouti à privilégier les usagers parisiens du chauffage urbain par rapport à l'ensemble des habitants de la région parisienne, d'autant que la redevance par tonne de résidus urbains incinérés versée par les communes est passée de 43 francs en 1970 à 48 francs en 1974, n'augmentant que de 11 p. 100 en cinq ans.

Finances locales (remboursement aux communes des exonérations d'impôt consenties pour les plantations sous régime forestier).

18947. — 17 avril 1975. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les anomalies qui découlent du comportement de l'Etat vis-à-vis des plantations sous le régime forestier. Ces sortes de plantations sont exonérées d'impôt pendant trente ans. Or, ce sont les contribuables des communes à vocation forestière qui paient une aide soi-disant accordée par l'Etat. Il doivent assurer au budget communal le non-perçu pour des exonérations souvent consenties à des propriétaires étrangers à la commune. La seule règle applicable en la matière devrait être celle qui existe pour les retraités titulaires du F. N. S. exonérés de la taxe d'habitation dont l'Etat verse à chaque commune la taxe non perçue. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rembourser aux communes les exonérations d'impôt consenties pour les plantations sous régime forestier.

Réponse. — Les collectivités locales bénéficient de tout accroissement de la matière imposable située sur leur territoire et supportent en contrepartie les diminutions de leur potentiel fiscal dues, en particulier, à des exemptions. Il en va ainsi de l'exemption trentenaire des terrains plantés ou replantés en bois, d'ailleurs justifiée du point de vue des redevables par le caractère improductif des terrains pendant cette période. De plus, la réduction de matière imposable qu'elle entraîne est le plus souvent très modérée car les travaux s'effectuent, en général, sur des terrains dont la base d'imposition était faible. Au demeurant, le débat qui a eu lieu lors de l'examen du projet de loi sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale a montré que le Parlement ne souhaitait pas réduire la portée de cette exemption.

Impôt sur les sociétés (taux applicable aux revenus d'un organisme sans but lucratif).

18984. — 18 avril 1975. — **M. André Beauquitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un organisme sans but lucratif dispose de fonds qu'il souhaite investir afin de se procurer des ressources qu'il utilisera conformément à son objet. L'investissement qui lui est proposé concerne des locaux nus à usage d'habitation et à usage commercial. Cet investissement pourrait revêtir trois formes: achat de la totalité des locaux, achat de titres d'une société civile, propriétaire desdits locaux, cette société étant constituée en conformité des dispositions de l'article 1832 du code civil, achat des locaux en indivision avec un tiers. Il demande si cet organisme sera passible de l'impôt sur les sociétés à raison des revenus perçus par lui dans les trois cas ci-dessus visés et à quel taux.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts, les organismes sans but lucratif sont assujettis à l'impôt sur les sociétés, au taux de 24 p. 100, sur les revenus provenant de la location des immeubles bâtis ou non bâtis dont ils sont propriétaires, et de ceux auxquels ils ont vocation en qualité de membres de sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du même code. Il s'ensuit, au cas particulier, que seuls seront imposables à ce taux les revenus perçus en raison de la location des locaux dont l'organisme sans but lucratif sera propriétaire unique ou indivis.

Pensions de retraites civiles et militaires (prise en compte du temps passé en captivité pour l'octroi des bonifications d'ancienneté).

19061. — 23 avril 1975. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles L. 12 et L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que certains services de guerre peuvent donner lieu à bonifications d'ancienneté pour le calcul de la retraite. Dans ces conditions cette retraite peut être calculée sur une base de quarante annuités au lieu de trente-sept et demi. Parmi les services retenus pour l'obtention de la bonification figurent les services de guerre sanctionnés par l'attribution aux fonctionnaires de la carte du combattant. Après la guerre il avait été promis de prendre en considération pour l'octroi des bonifications d'ancienneté le temps passé en captivité même si cette captivité n'avait pas été accompagnée de l'attribution de la qualité de combattant. Il lui demande pourquoi cette promesse n'a pas été réalisée et s'il ne serait pas possible de la prendre à nouveau en considération pour tenir compte du caractère pénible de la captivité même pour des individus qui n'ont pas été capturés en unités combattantes.

Réponse. — Des bonifications d'ancienneté pour la retraite sont accordées aux fonctionnaires de l'Etat non seulement pour leurs services de guerre en application de l'article L. 12 c du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également, et ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article R 14 B, 3^e alinéa, du même code, pour le temps passé en captivité par ceux-ci, lorsque, étant militaires, ils ont été faits prisonniers de guerre. Par ailleurs les termes de ce dernier article sont suffisamment larges pour que puissent être prises en considération, pour l'octroi de ces bonifications, les diverses situations dignes d'intérêt dans lesquelles ont pu se trouver les fonctionnaires du fait des événements de la seconde guerre mondiale. Il n'y a donc pas lieu dans ces conditions de revenir sur les principes qui avaient été arrêtés en la matière lors de l'important débat devant le Parlement de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Assurance vieillesse (bénéfice de campagne pour les services accomplis dans les armées italiennes au cours de la guerre 1939-1945).

19106. — 23 avril 1975. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'assortir de bénéfice de campagne les services accomplis dans les armées italiennes, au cours de la guerre 1939-1945, par d'anciens citoyens italiens ayant opté pour la nationalité française, en application de la loi du 13 décembre 1947, et relevant de régimes de retraites tels celui d'Electricité et de Gaz de France où une telle possibilité existe déjà en faveur d'autres catégories de ressortissants.

Réponse. — Les services militaires pris en compte dans le calcul des pensions servies aux ressortissants du régime spécial de sécurité sociale du personnel des industries électriques et gazières sont en principe ceux accomplis par des Français dans l'armée française. Par dérogation à ce principe, les bénéficiaires de ce

régime, originaires de Tende et de La Brigue, qui ont acquis la nationalité française en application de la loi n° 47-2326 du 13 décembre 1947 relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947 avec l'Italie, ont pu faire valider leur temps de service légal dans l'armée italienne ainsi que leurs périodes de nobilisation ou d'engagement dans cette armée au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945. Les bénéficiaires de campagne ne leur ont été attribués qu'au titre de la guerre 1914-1918, l'Italie étant alors alliée de la France. L'honorable parlementaire n'ignore pas que, dans le régime spécial de retraite des fonctionnaires auquel se réfère celui du personnel des industries électriques et gazières en ce qui concerne les bonifications prévues en faveur des anciens combattants, les seuls services accomplis durant la guerre 1939-1945 dans une armée étrangère par des étrangers qui soient susceptibles d'être assortis de bénéfices de campagne sont en effet ceux des anciens combattants d'une armée alliée naturalisés par la suite. L'extension d'une telle mesure à d'anciens nationaux d'une des puissances qui ont combattu contre les armées française et alliées au cours de la seconde guerre mondiale ne peut être envisagée.

Etablissements scolaires (gratuité d'occupation de garages à l'initiative de la municipalité réalisatrice).

19195. — 25 avril 1975. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite qu'il lui a posée le 4 octobre 1974 dont ci-dessous le texte : « M. Naveau expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que dans un extrait du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 1, du 7 janvier 1971 (circulaire n° 70-495 du 28 octobre 1970) ayant pour objet les concessions de logement dans les établissements relevant de la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire (questions diverses), il est précisé au chapitre 2-5 (Les garages) : lorsque l'établissement comporte des garages à l'intention des fonctionnaires logés, leur attribution est effectuée dans le même ordre de priorité et dans les mêmes conditions que les logements de fonctions. Les fonctionnaires attributaires d'une concession par nécessité absolue de service bénéficient de la prestation gratuite du garage. Il lui demande si une municipalité qui a fait construire des garages dans l'enceinte d'un établissement nationalisé peut accorder la gratuité d'occupation, fait qui est contesté par certains services administratifs ». Le ministre de l'intérieur auquel la même question avait été posée ayant fait une réponse peu satisfaisante, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur les renseignements demandés.

Réponse. — Les dépendances d'un logement concédé par nécessité absolue de service peuvent être soumises au régime de la gratuité toutes les fois qu'elles ne sont pas susceptibles d'une jouissance séparée du local d'habitation. Lorsqu'un garage est une dépendance, il est considéré comme n'étant pas susceptible d'une jouissance séparée lorsqu'il est situé dans le même immeuble que l'appartement auquel il est attaché. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'une municipalité a fait construire un garage dans l'enceinte d'un établissement nationalisé, ce garage peut, s'il est situé dans le même ensemble immobilier que l'appartement auquel il est attaché, et si cet appartement est concédé par nécessité absolue de service, faire l'objet d'une concession gratuite. Il s'agit, dans tous les cas, d'une possibilité et non pas d'une obligation, à plus forte raison dans le cas d'espèce puisque l'propriétaire du garage est différent de celui de l'établissement dans l'enceinte duquel il est construit.

Taxe sur les salaires (relèvement du seuil d'application du taux majoré).

19345. — 30 avril 1975. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, le 24 octobre 1972, il avait attiré son attention sur l'anomalie apparente que constituait le blocage depuis plus de quatorze ans de la tranche de rémunérations servant d'assiette au taux majoré de la taxe sur les salaires. En effet, le plancher de rémunérations à partir duquel la majoration de taux commença à s'appliquer reste fixé, ceci sans changement depuis 1956, à 30 000 francs par an (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956). Or ce chiffre de 30 000 francs, qui ne concernait en 1956 que des salaires exceptionnellement élevés ou de cadres supérieurs, atteint aujourd'hui l'ensemble des salaires moyens. Dans sa réponse du 13 janvier 1973, le ministre déclarait que l'existence du taux majoré devait être appréciée compte tenu du fait que les salaires en cause excédaient le plafond de la sécurité sociale. Or, le plafond de la sécurité sociale vient d'être porté à 33 000 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1975. Ainsi, pour la première fois, ce plafond vient de dépasser la limite d'application du taux majoré,

qui reste fixé à 30 000 francs par an. Les tranches de salaires de 30 000 à 33 000 francs sont donc anormalement pénalisées puisqu'elles doivent ainsi supporter à la fois l'ensemble des charges sociales au taux plein et le taux majoré de la taxe sur les salaires. En l'état de la réponse du ministre, il est en conséquence demandé si la limite d'application du taux majoré ne devrait pas être portée à 33 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1975.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de relever les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires. Comme il lui a déjà été précisé (réponse à la question écrite n° 578 du 26 avril 1973, parue au *Journal officiel* du 20 juin 1973, Débats A. N., p. 2313), une telle mesure entraînerait, en effet, une perte de recettes importante qui devrait être compensée par un relèvement des taux de cette taxe. La charge résultant pour les employeurs de l'existence de ces taux majorés doit d'ailleurs être appréciée compte tenu du fait que les salaires qui y sont soumis donnent lieu, dans la mesure où ils excèdent le plafond de sécurité sociale, à paiement de cotisations sociales dont le poids relatif est inférieur à celui supporté par des rémunérations moins importantes.

Assurance vieillesse (révision du taux des prestations des retraités les plus défavorisés).

19385. — 1^{er} mai 1975. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un grand nombre de retraités qui, ayant cotisé pendant plusieurs dizaines d'années, sont déçus devant la modicité de leur « avantage » vieillesse. Il arrive fréquemment, en effet, que d'anciens travailleurs ne disposent pas, pour vivre, du « minimum de vieillesse », qui est encore lui-même modeste. Le Gouvernement ne pourrait-il pas, agissant en conformité avec sa politique de justice sociale, revoir avec soin et au plus tôt le taux des prestations de certaines catégories de retraités.

Réponse. — L'article L. 345 du code de la sécurité sociale prévoit qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, la pension de vieillesse ne peut être inférieure à un minimum égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.). Cette allocation constitue un minimum de pension, qui ne pourrait, sans alourdir considérablement les charges des régimes sociaux d'assurance vieillesse, être portée à un niveau trop sensiblement supérieur à celui auquel la moyenne des titulaires de petites pensions pourraient prétendre, en contrepartie des cotisations qu'ils ont versées durant leur vie professionnelle. A ce minimum de pension s'ajoute l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F. N. S.) lorsque les ressources du pensionné ne dépassent pas un chiffre limité. C'est le cumul de l'A. V. T. S. et de l'allocation du F. N. S. qui constitue le « minimum vieillesse ». Depuis plusieurs années, le Gouvernement a appliqué au minimum de vieillesse des majorations très importantes. Le minimum vieillesse pour une personne seule est ainsi passé de 2 100 francs par an au 1^{er} janvier 1967 à 3 500 francs au 1^{er} janvier 1971 pour atteindre 7 300 francs au 1^{er} avril 1975. Depuis le 1^{er} avril 1975, et conformément aux engagements pris pendant la campagne présidentielle, le montant du minimum de vieillesse est donc porté à 20 francs par jour.

Rentes viagères (garantie du pouvoir d'achat des rentiers viagers).

19409. — 7 mai 1975. — M. Aubert fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de son étonnement à la lecture de la réponse qu'il a fournie à ses questions n° 8848 et n° 13424. En effet, la comparaison faite dans cette réponse, visant à démontrer que le sort des rentiers viagers est à tout prendre meilleur que celui des titulaires d'obligations, n'est guère significative, puisque entre l'année de référence choisie (1960) et la période actuelle le taux d'inflation a connu une accélération considérable, entraînant une véritable spoliation des détenteurs d'obligations classiques. Il n'en reste pas moins que si l'on raisonne sur des taux d'inflation constants, et a fortiori dans l'hypothèse actuelle d'une certaine décélération de l'inflation, il apparaît profondément choquant que le taux d'intérêt retenu pour le calcul des rentes viagères soit inférieur au taux proposé pour les émissions d'obligations, alors que dans le premier cas ce taux comprend le remboursement du capital échelonné sur la durée prévisible de la rente. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle une rente immédiate à capital aliéné peut être souscrite par un épargnant âgé de soixante ans au taux de 7,873 p. 100, amortissement du capital compris, alors que les obligations garanties sont émises à 10,5 p. 100, sans préjudice du remboursement du capital. Il lui demande en conclusion s'il n'estime pas inadmissible que les rentiers viagers ne puissent disposer d'une

véritable garantie du pouvoir d'achat de la rente que, faisant crédit à l'Etat, ils ont cru s'assurer en aliénant le fruit de leur épargne.

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans les réponses à ses précédentes questions concernant la situation des rentiers voyageurs, l'Etat accorde des majorations substantielles aux rentes viagères, bien qu'aucune obligation juridique de revalorisation ne résulte des contrats. Il n'est pas possible d'envisager l'institution d'une garantie absolue de l'Etat contre les aléas économiques; aucune forme d'épargne n'en bénéficie et l'octroi d'une garantie de cette nature en faveur d'une catégorie particulière d'épargnants serait à bon droit considéré comme instituant pour cette catégorie un privilège injustifié.

Veuves (amélioration du régime de liquidation des retraites).

19717. — 15 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quand le décret d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permettra aux veuves d'avoir un régime de liquidation des retraites plus favorables et qui tiennent compte à la fois de leur retraite et de celle de leur mari.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 ont été fixées par le décret n° 75-109 du 24 février 1975, publié au *Journal officiel* du 26 février 1975. Les améliorations apportées au régime de retraites des veuves ont ainsi reçu leur plein effet.

EDUCATION

Enseignants (revalorisation de l'indemnité compensatrice de la perte du droit ou logement des P. E. G. C.).

19832. — 17 mai 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1969, concernant l'indemnité compensatrice de la perte du droit au logement des P. E. G. C., a fixé celle-ci, allouée par l'Etat aux intéressés, à 1 800 francs par an. Elle n'a pas été revalorisée depuis cette date. En raison de l'augmentation constante des loyers depuis 1969, il lui demande s'il n'envisage pas une revalorisation d'urgence de ladite indemnité pour que celle-ci soit conforme à la situation actuelle.

Réponse. — S'il est exact que l'indemnité forfaitaire de 1 800 francs prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, en faveur des instituteurs devenus professeurs d'enseignement général de collège, a été créée pour compenser la perte de l'avantage en nature dont bénéficiaient les intéressés lorsqu'ils étaient attachés à une école primaire, cette indemnité n'a pas pour autant le caractère d'une indemnité compensatrice de logement. Elle est en effet attribuée selon des critères qui ne se réfèrent pas au logement, puisqu'en particulier deux époux peuvent y prétendre, même s'ils ont la même résidence administrative. On ne peut donc fonder une demande de revalorisation de son montant sur l'évolution du prix des loyers. Il est cependant indéniable que la progression du coût de la vie depuis 1969 justifierait une revalorisation et le ministère de l'éducation l'envisage pour l'avenir. Mais c'est une mesure coûteuse qui devra être examinée dans le cadre général des priorités budgétaires à assurer et compte tenu de l'harmonisation nécessaire des divers aménagements statutaires et indemnitaires qui résulteront de la réforme du système éducatif ou en constitueront l'accompagnement.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Gaz de France (constitution des sociétés internationales pour le transport de gaz naturel).

17611. — 8 mars 1975. — A la suite du projet de constitution de sociétés internationales pour le transport du gaz naturel, **M. Porelli** est amené, avec la fédération C. G. T. de l'énergie, à poser à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les quatre questions suivantes: 1° pourquoi Gaz de France ne pourrait-il pas, par ses propres moyens, s'approvisionner selon les besoins de notre pays; 2° pourquoi Gaz de France ne peut-il pas, lui-même, par ses propres moyens, transiter le gaz naturel destiné à l'étranger; 3° pourquoi les directions générales se refusent-elles à communiquer leurs intentions quant à l'élaboration des statuts juridiques des sociétés qu'elles voudraient constituer; 4° pourquoi le directeur général de Gaz de France voulait-il constituer une société immobilière qui aurait été propriétaire de l'ensemble des installations: terminal et canalisations (société appelée S. I. C. O. M. I.).

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° Gaz de France entend bien s'approvisionner par ses propres moyens, en fonction des besoins

de notre pays. Mais, dans chaque cas, Gaz de France choisira la meilleure possibilité appréciée sur le plan économique et sur celui de la sécurité de l'approvisionnement; ce sera souvent le transport en commun du gaz acheté avec d'autres sociétés; 2° Gaz de France peut évidemment assurer par ses propres moyens le transit du gaz naturel destiné à l'étranger, si cette solution peut être retenue lorsque les canalisations utilisées pour ce transit existent déjà et le permettent; en revanche, lorsqu'il faut construire ces canalisations, se pose un problème de financement important. Il est donc normal que Gaz de France recherche alors, par la voie de négociations, des dispositions qui, dans le respect de la loi de nationalisation, assurent la participation financière de ses partenaires étrangers aux opérations de transit, à travers notre pays, du gaz qui leur est destiné; 3° le transport du gaz naturel peut faire l'objet de concessions accordées par l'Etat à des sociétés nationales, de droit français, soumises au contrôle de l'Etat, entrant dans le champ d'application de l'article 8 modifié de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz et dont la majorité du capital est détenue par l'Etat ou par des établissements publics. Il appartient à Gaz de France de demander, s'il l'estime opportun, la constitution de telles sociétés pour assurer le transit sur notre territoire du gaz acheté par des sociétés étrangères. Le Gouvernement, saisi d'une demande de l'espèce, examinera si les statuts des sociétés en cause sont conformes aux dispositions de la loi de nationalisation; 4° la technique de financement consistant à recourir à une société immobilière pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) ne peut s'appliquer qu'aux immeubles à usage professionnel et n'est pas applicable aux ouvrages dépendant d'un régime de concession.

Matières premières (statut professionnel des récupérateurs).

18248. — 29 mars 1975. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à un moment où la nécessité de procéder au recyclage des matières premières s'impose avec de plus en plus d'évidence sur l'organisation de la profession de récupérateur. Il lui demande s'il n'estime pas utile de faire figurer dans les textes législatifs ou réglementaires actuellement en préparation des dispositions tendant à préciser le statut professionnel du récupérateur afin de faire disparaître certaines pratiques frauduleuses.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche a chargé **M. Jean-Philippe Lecat**, délégué aux économies de matières premières d'examiner l'ensemble des problèmes concernant le recyclage des matières premières et la restructuration de la profession de la récupération qui constitue un maillon essentiel du recyclage des matériaux. Une attention particulière a été apportée aux données spécifiques de la profession: ses structures qui rassemblent des entreprises très variées (du chiffonnier à la grande société) souvent précaires, plus commerciales qu'industrielles; ses difficultés actuelles, techniques et économiques: activités de main-d'œuvre travaillant sur une matière de qualité irrégulière, la profession est mal armée pour procéder à la recherche ou aux investissements nécessaires. Les variations de cours dont elle n'est pas maîtresse accentuent le caractère aléatoire de son activité. L'action de l'Etat s'exerce principalement sous deux formes: 1° action législative et réglementaire: un projet de loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux a été déposé par le Gouvernement le 22 mars en vue de normaliser les conditions de la récupération. A ce titre, et pour certaines catégories de matériaux, il est prévu que l'administration puisse fixer les conditions auxquelles doit répondre l'exercice de cette activité. Ainsi, en application de l'article 19, l'exercice de l'activité de récupérateur sera mieux contrôlée, de façon à imposer un ramassage complet. Dans certains cas critiques, il peut même être nécessaire de mettre en œuvre une planification pouvant aboutir à conférer l'exclusivité de la collecte. 2° Aide pour l'organisation et la structure de la profession. Deux exemples caractéristiques sont à noter: les cas des métaux non ferreux, pour lesquels le ministère de l'industrie et de la recherche a entrepris, en liaison avec celui de l'économie et des finances, une action d'ensemble. Parmi les mesures à l'étude ou en cours d'application, il faut citer la mise au point d'un plan comptable, l'établissement de règles professionnelles (comportant notamment la tenue d'une comptabilité matières) et parallèlement l'attribution d'un label par la profession à ceux qui respecteraient ces règles, la définition d'enquêtes statistiques simples; le cas des vieux papiers et cartons, pour lesquels le ministère de l'industrie et de la recherche a incité les professionnels à concevoir une politique contractuelle entre négociants et utilisateurs qui limiterait la fluctuation des cours: le comité interprofessionnel de la récupération et du recyclage des papiers et cartons, structure interprofessionnelle spécialement mise en place en 1974 à l'initiative du ministère de l'industrie et de la recherche, travaille dans ce sens et doit prochainement déposer ses premières conclusions.

Artistes cartographes du service de la carte géologique de la France.

1917. — 23 avril 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur le corps des artistes cartographes du service de la carte géologique de la France, direction des mines, créé en 1942 avec un statut identique à celui des artistes cartographes de l'institut géographique national du ministère de l'équipement et à présent en voie d'extinction. En effet, le service de la carte géologique de la France a été supprimé le 1^{er} janvier 1968 et ses activités ont été confiées par le ministère au B. R. G. M. (bureau de recherches géologiques et minières) et en 1975 ce corps des artistes cartographes ne comprend que quatre agents en fonctions à la direction des mines, huit au B. R. G. M. et deux en coopération au Maroc et certains de ces agents en fonctions dans des arrondissements minéralogiques exercent des fonctions telles que celles d'inspecteur des établissements classés. Il lui demande s'il n'envisage pas pour ces agents la création d'un statut ministériel identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat créé par décret n° 73-264 du 6 mars 1973.

Réponse. — Pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que le ministre de l'Industrie et de la recherche a élaboré d'une part un projet de décret visant à faire bénéficier les artistes cartographes de la carte géologique de la France d'un classement indiciaire identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, d'autre part un projet de décret statutaire harmonisant les dispositions applicables aux artistes cartographes avec celles du statut général des fonctionnaires et leur assurant un déroulement de carrière inspiré de celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, tout en tenant compte de la situation particulière des agents concernés. Ces textes sont actuellement à l'étude dans d'autres départements ministériels.

Commissariat à l'énergie atomique
(maintien en activité des ateliers de Saclay).

1943. — 7 mai 1975. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche les inquiétudes manifestées par le personnel des ateliers du C. E. A. à Saclay, à la suite d'informations concernant la privatisation de l'ensemble de la production de ces ateliers. Une telle décision intervenant après la liquidation de l'atelier du centre de Fontenay-aux-Roses aurait pour conséquence de priver en fait le C. E. A. d'un outil indispensable à la réalisation des différents travaux de recherche et aboutirait au démantèlement d'équipes de techniciens et d'ouvriers hautement qualifiés. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction du C. E. A., afin que celle-ci accorde aux ateliers du centre de Saclay les moyens financiers dont ils ont besoin pour assurer leur mission.

Réponse. — Il existe à Saclay un groupement des fabrications capable de répondre aux besoins spécifiques des unités opérationnelles, qu'il s'agisse de travaux de mécanique de précision ou de réalisations de prototypes, selon les demandes présentées en fonction des programmes de ces unités. Dans le cadre des études engagées à intervalles réguliers pour faire le point sur les installations de support technique, un examen du groupement des fabrications de Saclay a été entrepris. Au nombre des solutions visant à rapprocher le plan de charge des disponibilités réelles, une proposition de collaboration éventuelle avec un industriel a été présentée voici plusieurs mois par celui-ci. Dans cette perspective, l'apport d'un concours en jeunes ouvriers, favorable, sans doute, à une meilleure utilisation du parc de machines, et d'affaires extérieures de nature à mieux garantir le plan de charge est à confronter avec la sauvegarde des intérêts des agents du C. E. A. en place et avec le souci de maintenir au niveau de technicité souhaitable le potentiel de ces ateliers. Cette proposition soulève donc des problèmes qui justifient l'examen attentif d'aménagements fondés sur le maintien du contexte existant. C'est pourquoi, aucune décision, même de principe n'a encore été prise. Au surplus, il n'est pas anormal, dès lors que les écarts sont supportables, que l'évolution des programmes d'un grand organisme de recherche et de développement n'assure pas un niveau constant de relation entre les capacités de support technique spécialisées et les besoins à couvrir. Il est précisé en outre que l'atelier du centre de Fontenay-aux-Roses n'a pas été liquidé mais la diminution des besoins et la décentralisation de travaux spécialisés dans les unités opérationnelles ont conduit à ramener, en quelques années, son effectif d'une vingtaine à une dizaine d'ouvriers par affectation des agents en surnombre à d'autres emplois.

INTERIEUR

Aménagement du territoire (causes socio-économiques du dépeuplement du département de la Meuse).

20614. — 12 juin 1975. — M. Bernard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, à la veille de son voyage en Lorraine, que les recensements de 1968 et de 1975 marquent la reprise du dépeuplement continu du département de la Meuse après la forte poussée démographique de l'après-guerre. Ces résultats sont les séquelles d'événements tragiques, de données géographiques, d'un blocage et de restructurations économiques, de l'exode rural. Ils traduisent avant tout le désintérêt manifesté au niveau de l'aménagement du territoire pour les légitimes besoins de la population, pour l'avenir du département et son rôle spécifique au sein de la région. Il lui demande : 1° s'il partage le point de vue exprimé dans le schéma général d'aménagement de la France (travaux et recherches de prospective — scénario pour les villes moyennes), à savoir qu'il faudra attendre l'année 2000 pour voir le sud meusien et ses villes moyennes, dont Bar-le-Duc, connaître l'expansion ; si oui, s'il en mesure toutes les conséquences humaines, économiques et sociales ; 2° s'il considère comme conforme aux objectifs déclarés de l'aménagement du territoire, le jeu « d'une solidarité à sens unique » ; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la stagnation persistante du nombre des emplois industriels et tertiaires, favoriser la modernisation de l'agriculture et arrêter l'exode rural, maintenir la qualité des services, dans le monde rural en particulier, porter les diverses dotations à un niveau tel qu'il réduise les disparités entre départements au lieu de les accentuer de façon irrémédiable, apporter aux collectivités locales des ressources à la hauteur de leur volonté de répondre à l'attente des populations. Il suggère enfin que le Gouvernement fasse bénéficier le département de la Meuse, au même titre que l'Ouest et le Centre de la France, de crédits prélevés sur le fonds européen de développement régional.

Réponse. — Les résultats provisoires du recensement qui traduisent effectivement une diminution de population du département de la Meuse s'inscrivent dans la tendance générale actuelle du ralentissement de la démographie française et européenne. Il n'en demeure pas moins que la diminution de population du département de la Meuse constitue un phénomène dont l'importance a peut-être été quelque peu masquée au cours des années passées par les problèmes que posait la démographie générale de la Lorraine. Une action spécifique est donc à rechercher pour tenir compte à l'intérieur de chaque région des situations originales et le Gouvernement s'y emploie. C'est dans cette préoccupation qu'un effort particulier est engagé en faveur des villes moyennes et des petites villes et pays. L'honorable parlementaire rappelle à ce sujet l'évocation faite dans un ouvrage de la collection Travaux et recherches de prospective, des perspectives d'évolution des villes de la Meuse. A ce propos il convient de rappeler que le document d'étude auquel il fait allusion ne constitue nullement une prise de position des pouvoirs publics et en particulier de la D. A. T. A. R. Partant d'observations et de jugements sur la situation actuelle, dont certains donnent lieu d'ailleurs à discussion, il vise simplement à livrer à la réflexion un certain nombre d'idées concernant la place et le rôle que les villes moyennes pourraient tenir dans le futur au sein du système urbain français. Concernant le sud meusien et particulièrement Bar-le-Duc, le document en question ne les évoque que dans le cadre d'un scénario tendanciel que le Gouvernement a déclaré en son temps inacceptable. La démarche suivie pour décrire dans un tel scénario l'avenir éventuel des villes repose sur un laisser-faire qui, tout en concentrant dans le Nord et l'Est de la France activités et population, ne faciliterait pas un développement contrôlé, spécifique et harmonieux des villes moyennes de cette partie de la France. Or la politique d'aménagement du territoire consiste précisément d'après les constats ainsi établis à prévenir et à corriger les tendances jugées inopportunes. A cette fin la politique des petites villes et des pays tend à offrir aux habitants d'un petit pays et notamment aux jeunes, la possibilité d'y demeurer et, le cas échéant, d'y revenir. Cette politique est axée sur la création d'emplois, le maintien et le développement des services publics et privés, enfin une animation sociale et culturelle. Parallèlement, le département de la Meuse bénéficie du régime de la prime de développement régional et ce classement a été renouvelé à plusieurs reprises. On a pu grâce à cette aide, au cours des dernières années, accueillir notamment dans le sud meusien qui intéresse particulièrement l'honorable parlementaire, l'implantation de cinq entreprises représentant la création de plusieurs centaines d'emplois. Bar-le-Duc et Commercy sont d'autre part primables au titre de la localisation des entreprises du secteur tertiaire. On notera en outre que l'ouverture de l'autoroute A 4 à travers le département de la Meuse constitue un atout indéniable de développement. L'honorable parlementaire suggère que le département de la Meuse puisse bénéficier de l'aide du Fonds européen de développement régional. Cette aide pour 1975 est effectivement

concentrée en cette première année d'intervention du Fonds européen de développement régional sur l'Ouest et le Centre de la France. Cette manière de faire est conforme à la fois aux nécessités de la conjoncture et aux impératifs généraux d'aménagement du territoire. Les modalités d'utilisation de ce fonds en 1976 n'ont pas encore été arrêtées par le Gouvernement.

JUSTICE

Aide judiciaire (extension au profit des pensionnés militaires et victimes civiles de guerre pour les litiges portés devant la juridiction des pensions).

19478. — 7 mai 1975. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire n'a rien prévu pour les honoraires qui sont dus aux avocats chargés de la défense des pensionnés militaires et victimes civiles de guerre devant la juridiction des pensions. Cette décision a pour effet de pratiquement supprimer la défense des pensionnés puisque l'avocat qui a été désigné au hasard, sur un rôle, ne se sent pas concerné par une affaire qui nécessite de nombreuses recherches et qui n'est pas rémunérée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude l'extension de la loi précitée aux pensionnés militaires ayant engagé une action devant la juridiction des pensions, ou s'il ne serait pas possible de leur permettre de requérir l'aide d'un mandant qu'ils choisiraient eux-mêmes dans les associations d'anciens combattants ou parmi les spécialistes du droit des pensions.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire ne sont applicables qu'aux instances portées devant une des juridictions limitativement énumérées en son article 4 et les seules juridictions administratives qui y figurent sont le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs. Les litiges portés devant les juridictions des pensions n'entrent donc pas dans le champ d'application de cette loi. Cependant, si l'article 34 de ce texte dispose que « dans les textes législatifs se référant à l'assistance judiciaire, ce terme est remplacé par celui d'aide judiciaire », l'article 32 précise que ne sont pas modifiées « les conditions d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes ». En conséquence, les plaideurs peuvent, devant les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions, bénéficier de l'aide judiciaire dans les conditions identiques à celles qui leur permettraient de jouir de l'assistance judiciaire et ces conditions (art. 7, 8 et 11 du décret n° 59-327 du 20 février 1959) sont d'ailleurs plus favorables aux intéressés que celles prévues par la loi du 3 janvier 1972, l'aide judiciaire leur est, en effet, accordée de plein droit, sur simple demande, quel que soit le montant de leurs ressources. C'est cet extrême libéralisme qui fait obstacle à l'indemnisation par l'Etat des avocats désignés pour prêter leur concours devant les tribunaux départementaux et les cours régionales des pensions. Il ne serait pas équitable, en effet, que la collectivité supporte dans tous les cas une charge qui peut très souvent être assumée par des plaideurs suffisamment aisés. En tout état de cause, l'institution de l'aide judiciaire n'a pas aggravé la situation des avocats devant les juridictions des pensions; elle a seulement maintenu leur situation antérieure, qui subsiste d'ailleurs dans d'autres domaines tels que la commission d'office en matière pénale, et qui est la contrepartie du monopole que leur reconnaît l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ce texte s'oppose, en effet, à ce que des mandataires autres que des avocats puissent être choisis par les parties et un assouplissement de cette disposition ne paraît pas actuellement opportun. Il convient enfin d'observer que tout manquement, de la part d'un avocat commis, à ses obligations professionnelles peut être signalé au bâtonnier en vue de provoquer son contrôle disciplinaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (mutation et recrutement des personnels par suite de la mise en gestion électronique à Lyon-chèques).

19589. — 14 mai 1975. — M. Fopren attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation créée par la mise en gestion électronique à Lyon-chèques. 1 300 titulaires vont d'ici à 1976 être déplacés et 800 non titulaires licenciés. Il lui demande de lui faire connaître dans quelles conditions seront effectuées les mutations et si, parallèlement à cette décision, tout a été mis en œuvre pour créer les emplois permettant le reclassement des licenciés.

Réponse. — Les problèmes humains posés par les suppressions d'emplois consécutives à la réorganisation, la modernisation et les transferts de services ont toujours fait l'objet des préoccupations

de l'administration des postes et télécommunications. Un ensemble de dispositions ont été adoptées afin de limiter au strict minimum le nombre des fonctionnaires à déplacer. C'est ainsi que l'article 26 de la loi de finances pour 1970 a prévu que les fonctionnaires des postes et télécommunications susceptibles d'être déplacés par suite de suppressions d'emplois consécutives à l'automatisation des services peuvent, sur leur demande, être reclassés sur place dans les différents corps des P. T. T. par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps. De même la loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 a autorisé le reclassement des fonctionnaires des P. T. T. dans les autres administrations de l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial. L'attention des départements ministériels a été tout spécialement appelée par le Premier Ministre sur l'intérêt que présente cette procédure dont l'application au niveau local est suivie par les préfets. Bien entendu, c'est au sein même de ses services que l'administration des postes et télécommunications recherche toutes les possibilités de reclassements qui peuvent exister en vue de les offrir aux personnels concernés. C'est pourquoi, s'agissant des personnels de Lyon-chèques, tous les emplois qui deviennent vacants dans les services des P. T. T. de la région Rhône-Alpes leur sont actuellement offerts en priorité. Ces emplois sont attribués aux personnels à reclasser qui ont été invités à déposer des fiches de reclassement pour les résidences de leur choix. Les volontaires pour un même emploi sont départagés d'après leurs charges de famille, la préférence étant donnée aux personnels qui ont les charges de famille les plus lourdes. En ce qui concerne les auxiliaires, l'embauchage de ce personnel au centre de chèques postaux de Lyon, a été effectué pour faire face aux besoins supplémentaires existant pendant la période difficile de mise en exploitation électronique de ce centre. En effet, durant cette période, il est nécessaire de faire coexister, pendant un certain temps, les deux méthodes d'exploitation, électronique et manuelle, ce qui impose l'obligation de faire appel provisoirement à un personnel d'appoint. L'ancienneté de ces auxiliaires est donc faible: 38 p. 100 ont une ancienneté de service inférieure à six mois et 73 p. 100 ont une ancienneté inférieure à deux ans. Au moment de leur embauchage, ces agents ont été avertis de la date à laquelle il serait mis fin à leur utilisation. Ils peuvent donc, à l'avance, rechercher un nouvel emploi ou préparer une concours donnant accès à un emploi de titulaire. C'est ainsi qu'au dernier concours d'agent d'exploitation féminin des P. T. T., 220 candidatures ont été enregistrées parmi les auxiliaires de Lyon-chèques. Par ailleurs, le directeur régional des postes a pris les contacts nécessaires pour préparer d'ores et déjà le réemploi des personnels qui ne pourront plus être utilisés au centre de chèques postaux. Compte tenu des possibilités de reclassement recensées dans l'agglomération et la région, il semble donc raisonnable de prévoir que la modernisation des chèques postaux de Lyon se déroulera dans les meilleures conditions pour les personnels de ces services. L'opération continue d'être suivie avec minutie par l'ensemble des services concernés.

TRANSPORTS

19438. — 7 mai 1975. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conditions dans lesquelles se déroulent les transports d'enfants, notamment à la campagne. La sécurité laisse à désirer et on assiste trop souvent à des accidents, tel celui qui, il y a trois mois, a coûté la vie à trois jeunes collégiens de la région de Labastide (81270). Les parents, leurs associations, émus par ce tragique événement, exigent que des garanties soient données en matière de véhicules et de chauffeurs. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises: 1° pour établir des normes de sécurité en ce qui concerne les véhicules (notamment quarante-cinq enfants pour quarante-cinq places); 2° pour assurer la présence d'accompagnateurs dans chaque véhicule, en priorité lorsqu'il s'agit d'enfants de trois à six ans; 3° pour que les transports scolaires deviennent un véritable service public national gratuit.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux transports est pleinement conscient des problèmes de sécurité qui se posent notamment dans les services spéciaux de transport d'écoliers. C'est ainsi que les véhicules doivent désormais être équipés d'un contrôleur et de feux de détresse. En outre, les différents ministères concernés étudient à l'heure actuelle les mesures suivantes concernant la sécurité des transports d'enfants, parmi lesquelles les trois premières seront soumises à l'appréciation d'un prochain comité interministériel, tandis que les deux dernières nécessitent des recherches supplémentaires. 1° Matérialisation par bandes blanches des passages pour piétons devant les établissements scolaires; 2° Barrières séparant les aires d'attente des élèves et les aires de stationnement des cars devant lesdits établissements; 3° Apposition d'une plaque « Transports d'enfants » à l'avant des cars de circuits spéciaux scolaires et des cars de doublage des services réguliers; 4° Avertisseur sonore branché sur la marche arrière de

ces véhicules : 5^e Ceinture de sécurité pour le conducteur du car scolaire. Le secrétariat d'Etat a, d'autre part, décidé de soutenir une expérience pilote à la Baule afin de vérifier concrètement l'efficacité d'autres mesures, telles que le remboursement des arêtes vives et saillies contondantes dans les véhicules, la pose de ceintures de sécurité et la présence d'accompagnateurs. Sur ce dernier point, il est rappelé que lorsqu'il s'agit de transport d'enfants d'âge préscolaire, un accompagnateur est présent à l'intérieur du véhicule. En ce qui concerne le nombre d'enfants à admettre dans un véhicule de quarante-cinq places, il est rappelé que l'arrêté du 17 juillet 1954 relatif aux transports en commun de personnes précise en son article 72, que les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central (avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants. Cette disposition n'est applicable qu'aux enfants de moins de quatorze ans et n'a pas jusqu'à présent soulevé un véritable problème en matière de sécurité. En raison de l'importance des transports scolaires à assurer, il ne paraît pas possible de modifier cette réglementation compte tenu du matériel actuellement disponible et de l'augmentation notable du coût des transports scolaires qui en résulterait. Enfin, s'agissant de la gratuité des transports scolaires, la réalisation progressive de cet objectif sera poursuivie au cours de la présente législature ainsi que l'a annoncé le Premier Ministre. Il faut préciser qu'à l'heure actuelle, outre la subvention accordée par le ministère de l'éducation, les collectivités locales, dans un certain nombre de départements, participent à la prise en charge de tout ou partie des frais de transport que supportent les familles.

S. N. C. F. (protection des immeubles riverains de la liaison ferroviaire Invalides—Orsay).

19720. — 15 mai 1975. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si les plans de liaison ferroviaire Invalides—Orsay ont prévu toutes dispositions nécessaires pour que les immeubles riverains, notamment ceux du quai Anatole-France, ne risquent de subir ni bruit ni trépidation au passage des trains. Il lui demande en particulier s'il envisage à éloigner le plus possible les voies ferrées du sous-sol des immeubles.

Réponse. — Le projet de jonction souterraine par voie ferrée des gares d'Invalides et d'Orsay, présenté par la Société nationale des chemins de fer français, a été approuvé par décision ministérielle du 22 janvier 1975 après avis favorable du syndicat des transporteurs parisiens. L'ouvrage destiné à réunir les deux gares, qui entre maintenant dans sa phase de réalisation, a été étudié par la Société nationale avec le souci de respecter au mieux l'environnement. C'est ainsi que, pour la partie située sous le quai Anatole-France, une condition fondamentale était de préserver au maximum les grands arbres longeant le quai du côté Seine. La tranchée couverte donnant passage aux voies ferrées doit nécessairement être à faible profondeur pour passer au-dessus des lignes de métro n^{os} 13, 14, 8 et 12. Par ailleurs, ses dimensions transversales ont été réduites au minimum indispensable pour pouvoir assurer en toute sécurité, en cas d'incident, l'évacuation des voyageurs entre un train accidentellement arrêté et la paroi de

l'ouvrage. Compte tenu des impératifs techniques et de la présence des arbres, la distance entre la façade des immeubles du quai Anatole-France et la paroi la plus proche de l'ouvrage ferroviaire sera au minimum de 2 mètres. Cet intervalle permettra de construire l'égoût indispensable pour collecter les eaux usées des immeubles. L'augmentation de la distance entre ces immeubles et l'ouvrage ferroviaire n'aurait pu se faire qu'en sacrifiant les arbres, ce qui n'était pas admissible et n'aurait d'ailleurs présenté qu'un intérêt minime relativement aux éventuelles nuisances dues aux trépidations. Une protection efficace contre celles-ci sera assurée par les techniques maintenant classiques et bien éprouvées : longs rails soudés sans joints posés sur plaques de caoutchouc, interposition de matériaux isolants entre les traverses et la structure de l'ouvrage.

TRAVAIL

Fonds national de solidarité (exclusion des pensions d'ascendant du calcul du montant des ressources du demandeur).

17663. — 8 mars 1975. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 13 de la loi de finances rectificative de 1973 permet aux personnes âgées désirant bénéficier de l'allocation supplémentaire versée par le fonds national de solidarité de ne pas comprendre pour le calcul de leurs ressources l'aide financière qu'elles peuvent percevoir au titre de l'obligation alimentaire. Par contre il est tenu compte de la pension d'ascendant. Cette pension représente non seulement une indemnité consécutive à la mort d'un enfant au service de la France mais aussi comme elle n'est versée qu'aux personnes n'ayant qu'un revenu modeste, la substitution de l'Etat au disparu qui aurait pu participer à l'entretien du bénéficiaire de la pension d'ascendant en application des articles 205 et suivants du code civil, se rapportant à l'obligation alimentaire. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est dispensé du paiement de la cotisation d'assurance maladie. Si le titulaire d'une pension d'ascendant n'a pu bénéficier de cette allocation parce que dépassant le plafond des ressources autorisées, le refus opposé le prive également de l'exonération des cotisations. Comme le montant de la pension d'ascendant pour un militaire est comparable à celui de l'allocation du fonds national de solidarité, il en résulte que, dans de nombreux cas, si l'on tient compte de la cotisation sécurité sociale l'intéressé aurait plus d'intérêt à avoir l'allocation supplémentaire plutôt que d'être bénéficiaire d'une pension d'ascendant. Si cette analyse est fondée, ne serait-il pas dès lors justifié, en application du principe retenu par la loi de finances de ne plus comprendre pour la détermination des ressources du demandeur au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, le montant de la pension d'ascendant ou tout au moins d'une fraction importante de celle-ci.

Réponse. — Des divergences d'interprétation étant apparues en ce qui concerne l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, le ministre du travail a l'intention de demander l'avis du Conseil d'Etat sur la portée exacte de cet article. A cette occasion, la question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée avec la plus grande attention.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du lundi 30 juin 1975.

1^{re} séance : page 5055 ; 2^e séance : page 5063 ; 3^e séance : page 5077.

